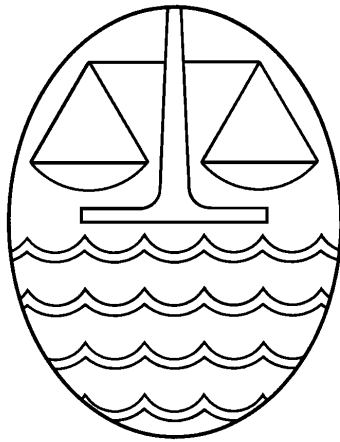


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 53



Nations Unies
New York, 2005

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le Bulletin d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et de décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2003	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2003, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	12
a) Convention	12
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	14
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	15
3. Déclaration des Etats.	17
a) Canada : Déclaration faite lors de la ratification	17
b) Lituanie : Déclaration faite lors de l'adhésion	17
II.—INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	18
A.—RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES	18
1. Résolution 58/240 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2003 : Les océans et le droit de la mer	18
2. Résolution 58/14 de l'Assemblée générale du 24 novembre 2003 : La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes	30
B.—TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX.	40
1. Danemark : Décret n° 680 du 18 juillet 2003 portant modification du Décret n° 42 du 21 avril 1999 relatif à la délimitation de la mer territoriale du Danemark	40
2. Thaïlande :	49
a) Proclamation du 16 février 1988 établissant la zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande adjacente à la zone économique exclusive de la Malaisie dans le Golfe de Thaïlande.	49
b) Proclamation du 18 juillet 1988 établissant la zone exclusive du Royaume de Thaïlande dans la mer d'Andaman.	49

	<i>Page</i>
3. France : Décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 — Décret définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie	52
4. Croatie :	60
a) Note verbale en date du 29 octobre 2003 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Décision sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique	60
b) Décision sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique	61
C. — COMMUNICATIONS DES ETATS	63
Note verbale en date du 7 novembre 2003 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies	63
III. — AUTRES INFORMATIONS	65
A. — DÉCLARATION D'ALMATY — CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE INTERNATIONALE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT SANS LITTORAL ET DE TRANSIT ET DES PAYS DONATEURS ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE TRANSPORT EN TRANSIT, TENUE À ALMATY EN AOÛT 2003	65
B. — CONFÉRENCE DE LA CARAÏBE SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES : DEUXIÈME RÉUNION PLÉNIÈRE, MEXICO, 13 ET 14 OCTOBRE 2003 — ACTE FINAL DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE	68
C. — LISTE DES CONCILIEURS, ARBITRES ET EXPERTS	70
1. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des Annexes V et VII de la Convention	70
2. Listes d'experts dressées aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) de la Convention	73

I.—CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. *Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2003*






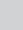
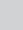




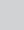


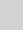














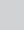
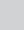





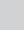
Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (Déclaration)	Ratification formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
TOTAUX	157 (35)	145 (54)	79	117	59 (5)	36 (9)
Afghanistan						
Afrique du Sud		23 décembre 1997		23 décembre 1997		14 août 2003 (a)
Albanie		23 juin 2003 (a)		23 juin 2003 (a)		
Algérie		11 juin 1996		11 juin 1996 (p)		
Allemagne		14 octobre 1994 (a)		14 octobre 1994		
Andorre						
Angola		5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda		2 février 1989				
Arabie saoudite		24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		
Argentine		1 ^{er} décembre 1995		1 ^{er} décembre 1995		
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		14 juillet 1995		14 juillet 1995		

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Azerbaïdjan						
Bahamas	☞	29 juillet 1983	☞	28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn	☞	30 mai 1985				
Bangladesh	☞	☞ 27 juillet 2001		27 juillet 2001 (a)	☞	
Barbade	☞	12 octobre 1993	☞	28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000 (a)
Bélarus	☞					
Belgique	☞	☞ 13 novembre 1998	☞	13 novembre 1998	☞	
Belize	☞	13 août 1983		21 octobre 1994 (sd)	☞	
Bénin	☞	16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan	☞					
Bolivie	☞	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana	☞	2 mai 1990				
Brésil	☞	☞ 22 décembre 1988	☞		☞	8 mars 2000
Brunéï Darussalam	☞	5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie	☞	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso	☞		☞		☞	
Burundi	☞					
Cambodge	☞					
Cameroun	☞	19 novembre 1985	☞	28 août 2002		
Canada	☞	☞ 7 novembre 2003	☞	☞ 7 novembre 2003	☞	☞ 3 août 1999
Cap-Vert	☞	☞ 10 août 1987	☞			

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>
	Signature <i>(Déclaration)</i>	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); <i>(Déclaration)</i>	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	
Chili		25 août 1997			
Chine		7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995	25 septembre 2002 (a)
Colombie					
<i>Communauté européenne</i>		1 ^{er} avril 1998 (cf)		1 ^{er} avril 1998 (cf)	
Comores		21 juin 1994			
Congo					
Costa Rica		21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		20 septembre 2001 (a)	18 juin 2001 (a)
Croatie		5 avril 1995 (s)		28 juillet 1995 (ps)	
Cuba		15 août 1984		5 avril 1995 (p)	
Danemark				17 octobre 2002 (a)	
Djibouti		8 octobre 1991			
Dominique		24 octobre 1991			
Egypte		26 août 1983			
El Salvador					
Emirats arabes unis					
Equateur					
Erythrée					
Espagne		15 janvier 1997		15 janvier 1997	
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique					21 août 1996

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Ethiopie						
Ex- République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie		12 mars 1997		12 mars 1997 (a)		4 août 1997
Fidji		10 décembre 1982		28 juillet 1995		12 décembre 1996
Finlande		21 juin 1996		21 juin 1996		
France		11 avril 1996		11 avril 1996		
Gabon		11 mars 1998		11 mars 1998 (p)		
Gambie		22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana		7 juin 1983				
Grèce		21 juillet 1995		21 juillet 1995		
Grenade		25 avril 1991		28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala		11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée		6 septembre 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau		25 août 1986				
Guinée équatoriale		21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyana		16 novembre 1993				
Haiti		31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras		5 octobre 1993		28 juillet 2003 (a)		
Hongrie		5 février 2002		5 février 2002 (a)		
/les Cook		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 ^{er} avril 1999 (a)

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)				19 mars 2003
Iles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde		29 juin 1995		29 juin 1995		19 août 2003 (a)
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d')						17 avril 1998 (a)
Iraq		30 juillet 1985				
Irlande		21 juin 1996		21 juin 1996		
Islande		21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie		13 janvier 1995		13 janvier 1995		4
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
Kirghizistan						
Kiribati		24 février 2003 (a)		24 février 2003 (a)		
Koweït		2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Lesotho						
Lettonie						
Liban		5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>
	Signature  (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	
Libéria					
Liechtenstein					
Lituanie		 12 novembre 2003 (a)		12 novembre 2003 (a)	
Luxembourg		5 octobre 2000 (a)		5 octobre 2000 (a)	5
Madagascar		22 août 2001		22 août 2001 (p)	
Malaisie		 14 octobre 1996		14 octobre 1996 (p)	
Malawi					
Maldives		7 septembre 2000		7 septembre 2000	30 décembre 1998
Mali		16 juillet 1985			
Malte		 20 mai 1993		26 juin 1996	 11 novembre 2001 (a)
Maroc					
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)	 25 mars 1997 (a)
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996 (p)	
Mexique		18 mars 1983		10 avril 2003 (a)	
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995	23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)	9 juin 1999 (a)
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)	
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)	
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)	
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)	8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)	10 janvier 1997 (a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)	

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Nicaragua	☐	☐ 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger	☒					
Nigéria	☒	14 août 1986	☒	28 juillet 1995 (ps)		
Nioué	☒				☒	
Norvège	☒	☐ 24 juin 1996		24 juin 1996 (a)	☒	☐ 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	☒	19 juillet 1996	☒	19 juillet 1996	☒	18 avril 2001
Oman	☐	☐ 17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda	☒	9 novembre 1990	☒	28 juillet 1995 (ps)	☒	
Ouzbékistan						
Pakistan	☒	☐ 26 février 1997	☒	26 février 1997 (p)	☒	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	☒	☐ 1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	☒	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	☒	4 juin 1999
Paraguay	☒	26 septembre 1986	☒	10 juillet 1995		
Pays-Bas	☒	☐ 28 juin 1996	☒	28 juin 1996	☐	
Pérou						
Philippines	☐	☐ 8 mai 1984	☒	23 juillet 1997	☒	
Pologne	☒	13 novembre 1998	☒	13 novembre 1998		
Portugal	☒	☐ 3 novembre 1997	☒	3 novembre 1997	☒	
Qatar	☐	9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
République arabe syrienne						
République centrafricaine	☒					

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>
	Signature (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	
République de Corée	☞	29 janvier 1996	☞	29 janvier 1996	☞
République de Moldova					
République démocratique du Congo	☞	17 février 1989			
République démocratique populaire lao	☞	5 juin 1998	☞	5 juin 1998 (p)	
République dominicaine	☞				
République populaire démocratique de Corée	☞				
République tchèque	☞	☞ 21 juin 1996	☞	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie	☞	☞ 30 septembre 1985	☞	25 juin 1998	
Roumanie	☞	☞ 17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)	
Royaume-Uni		☞ 25 juillet 1997 (a)	☞	25 juillet 1997	☞ 10 décembre 2001 ⁶
Rwanda	☞				
Sainte Lucie	☞	27 mars 1985			☞ 9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	☞	7 janvier 1993			
Saint-Marin					
<i>Saint-Siège</i>					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	☞	1 ^{er} octobre 1993			
Samoa	☞	14 août 1995	☞	14 août 1995 (p)	☞ 25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	☞	3 novembre 1987			
Sénégal	☞	25 octobre 1984	☞	25 juillet 1995	☞ 30 janvier 1997

Etat ou entité Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001)	
	Signature (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Serbie et Montenegro ⁷	8	12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) ⁹		
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan		23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suède		25 juin 1996		25 juin 1996		
Suisse						
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Swaziland						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						
Timor-Leste						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie		24 avril 1985		24 mai 2002		
Turkménistan						

Etat ou entité <i>Le texte en italique indique les Etats ou entités non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral</i>	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <i>(en vigueur depuis le 16 novembre 1994)</i>		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention <i>(en vigueur depuis le 28 juillet 1996)</i>		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs <i>(en vigueur depuis le 11 décembre 2001)</i>	
	Signature (Déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); succession (s); (Déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf.); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (Déclaration)	Ratification; adhésion (a) ³ (Déclaration)
Turquie						
Tuvalu		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
Ukraine		26 juillet 1999		26 juillet 1999		27 février 2003
Uruguay		10 décembre 1992				10 septembre 1999
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999 (p)		
Venezuela						
Viet Nam		25 juillet 1994				
Yémen		21 juillet 1987				
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	157 (35)	145 (54)	79	117	59 (5)	36 (9)

NOTES

¹ Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.

² Etats liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ Le 4 juin 1999 le Gouvernement italien a informé le Secrétaire général que l'« Italie entend retirer l'instrument de ratification qu'elle avait déposé le 4 mars 1999 afin de pouvoir achever cette formalité en même temps que tous les Etats membres de l'Union européenne ».

⁵ Le 21 décembre 2000, le Gouvernement luxembourgeois a notifié le Secrétaire général de ce qui suit :

« En effet, la Représentante permanente du Grand-Duché du Luxembourg auprès des Nations Unies avait reçu instruction de déposer l'instrument de ratification de l'Accord ci-avant mentionné auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui fut fait en date du 5 octobre 2000. Or, il s'est avéré que le dépôt à cette date était prématuré alors que, conformément à la décision 98-414-CE du 8 juin 1998 du Conseil de l'Union européenne, l'instrument était à déposer simultanément avec les instruments de ratification de tous les Etats membres de l'Union européenne.

« Par conséquent, je vous saurais gré de bien vouloir noter que le Luxembourg désire retirer l'instrument de ratification déposé le 5 octobre 2000. Un dépôt simultané des instruments de la Communauté et de l'ensemble des Etats membres sera à mettre en œuvre ultérieurement. »

⁶ Le 4 décembre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a signé l'Accord au nom des Bermudes, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques, des îles Falkland (Malvinas), des îles Pitcairn, des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Saint-Hélène, y compris l'île de l'Ascension, et des îles Turques et Caïques.

Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla avec les déclarations suivantes :

1. Le Royaume-Uni considère que les termes « particularités géographiques », « caractéristiques de la région ou de la sous-région », « facteurs socioéconomiques, géographiques et environnementaux », « caractéristiques naturelles de ladite mer » ou tous autres termes semblables employés faisant référence à une région géographique ne préjugent pas des droits et des obligations des Etats en vertu du droit international.
2. Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée de telle manière qu'elle aille à l'encontre du principe de liberté de la haute mer reconnu par le droit international.
3. Le Royaume-Uni considère que l'expression « Etats dont les ressortissants pêchent dans une zone de la haute mer » ne crée pas de nouveaux motifs de compétence fondés sur la nationalité des personnes qui se livrent à des activités de pêche en haute mer plutôt que sur le principe de la juridiction de l'Etat du pavillon.
4. L'Accord ne confère à aucun Etat le droit de maintenir ou appliquer des mesures unilatérales pendant la période de transition visée au paragraphe 3 de l'article 21. A l'issue de cette période, si aucun accord n'a été obtenu, les Etats agiront uniquement conformément aux dispositions prévues aux articles 21 et 22 de l'Accord.

A la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

1. Le Royaume-Uni est un ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants. En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps que la Communauté européenne et les autres Etats membres.

Cette formalité sera, on l'espère, accomplie dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.

2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de la Communauté européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.

3. Le Royaume-Uni entend que, dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant de la présente Convention.

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

⁷ A dater du 4 février 2003, le nom de pays de la République fédérale de Yougoslavie est devenu Serbie et Monténégro.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁹ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et avait notifié le Secrétaire général qu'elle avait choisi la mise en œuvre de la procédure simplifiée mentionnée dans les articles 4, 3 c et 5 de l'Accord les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et l'application de la procédure simplifiée selon l'article 5.

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2003, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
47. Iles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les-Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)

70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Iles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (28 avril 1995)
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Iles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Yougoslavie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Iles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (28 avril 1995)
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Sri Lanka (28 juillet 1995)
33. Togo (28 juillet 1995)
34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
35. Ouganda (28 juillet 1995)
36. Yougoslavie (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1^{er} décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. République tchèque (21 juin 1996)
57. Finlande (21 juin 1996)
58. Irlande (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1^{er} juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 78. Mozambique (13 mars 1997) | 97. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 79. Iles Salomon (23 juin 1997) | 98. Indonésie (2 juin 2000) |
| 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) | 99. Maldives (7 septembre 2000) |
| 81. Philippines (23 juillet 1997) | 100. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) | 101. Bangladesh (27 juillet 2001) |
| 83. Chili (25 août 1997) | 102. Madagascar (22 août 2001) |
| 84. Bénin (16 octobre 1997) | 103. Costa Rica (20 septembre 2001) |
| 85. Portugal (3 novembre 1997) | 104. Hongrie (5 février 2002) |
| 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997) | 105. Tunisie (24 mai 2002) |
| 87. Gabon (11 mars 1998) | 106. Cameroun (28 août 2002) |
| 88. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) | 107. Koweït (2 août 2002) |
| 89. République démocratique populaire lao
(5 juin 1998) | 108. Cuba (17 octobre 2002) |
| 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) | 109. Arménie (9 décembre 2002) |
| 91. Suriname (9 juillet 1998) | 110. Qatar (9 décembre 2002) |
| 92. Népal (2 novembre 1998) | 111. Tuvalu (9 décembre 2002) |
| 93. Belgique (13 novembre 1998) | 112. Kiribati (24 février 2003) |
| 94. Pologne (13 novembre 1998) | 113. Mexique (10 avril 2003) |
| 95. Ukraine (26 juillet 1999) | 114. Albanie (23 juin 2003) |
| 96. Vanuatu (10 août 1999) | 115. Honduras (28 juillet 2003) |
| | 116. Canada (7 novembre 2003) |
| | 117. Lituanie (12 novembre 2003) |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

- | | |
|---|---|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 18. Iran (République islamique d')
[17 avril 1998] |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1999) |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 20. Iles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 11. Iles Salomon (13 février 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001) |
| 14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997] | 29. Costa Rica (18 juin 2001) |
| 15. Fédération de Russie (4 août 1997) | 30. Malte (11 novembre 2001) |

31. Royaume-Uni au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, des Bermudes, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan Indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla (10 décembre 2001)
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)

3. *Déclarations des Etats*

a) *Canada*

Déclaration faite lors de la ratification

« Le Gouvernement du Canada croit opportun, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de choisir, sans préciser l'ordre de ses préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

« a) Le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention;

« b) Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention.

« Le Gouvernement du Canada déclare par ailleurs, en vertu du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qu'il n'accepte aucune des dispositions prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après :

« — Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur les baies ou titres historiques;

« — Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

« — Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

« En vertu de l'article 309 de la Convention, celle-ci n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles. Toute déclaration faite en vertu de l'article 310 de la Convention ne peut viser à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Etat, l'entité ou l'organisation internationale qui l'a faite. Par conséquent, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne se considère pas lié par des déclarations qui ont été faites ou qui seront faites en vertu de l'article 310 de la Convention par d'autres Etats, entités ou organisations internationales, et qui excluent ou modifient l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à l'Etat, l'entité, ou l'organisation internationale qui les fait. Le fait pour le Gouvernement du Canada de ne pas réagir à une déclaration ne pourra être interprété comme une acceptation tacite de cette déclaration. Le Gouvernement du Canada se réserve le droit, à tout moment, de prendre position, de la manière jugée appropriée, à l'égard de toute déclaration. »

b) *Lituanie*

Déclaration faite lors de l'adhésion

Conformément au paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention, la République de Lituanie choisit les moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

a) Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

b) La Cour internationale de Justice.

II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — RÉSOLUTIONS PERTINENTES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

1. *Résolution 58/240 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2003 : Les océans et le droit de la mer*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, le 16 novembre 1994,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action et la coopération nationales, régionales et mondiales dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21²,

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout suivant une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Convaincue de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes touchant aux mers et aux océans,

Constatant l'importance du rôle que les institutions internationales compétentes ont à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Rappelant le rôle essentiel de la coopération et de la coordination internationales pour promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans, et rappelant également que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral, et le cas échéant à l'échelon sous-régional, inter-régional, régional ou mondial, ont pour objet de soutenir et compléter les efforts déployés au niveau national par tous les Etats, notamment les Etats côtiers, pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières et marines,

Soulignant une nouvelle fois la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les Etats, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés, aux petits Etats insulaires en développement et aux Etats côtiers d'Afrique, d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans,

¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

Soulignant également la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les Etats, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement de participer pleinement aux institutions et processus mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, notamment grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant les recommandations du Sommet mondial pour le développement durable visant, notamment, à mettre en place d'ici à 2004, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et futur, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes³, ainsi que la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141 de mettre ce processus en place d'ici à 2004,

Se déclarant à nouveau vivement préoccupée par la situation des fonds de pêche de par le monde, du fait notamment de la surexploitation et de la pêche illégale, non réglementée et clandestine ainsi que de la pollution qui sévit dans de nombreuses régions,

Réitérant sa préoccupation devant les incidences néfastes pour le milieu marin, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités humaines telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, l'introduction d'espèces étrangères envahissantes ainsi que de la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment tellurique et du fait des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, surtout de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux,

Consciente de l'importance des relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement, y compris celle des écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique est non seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires mais qu'elle fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres exploitations du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Accueillant avec satisfaction la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique d'une Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives ainsi que les décisions prises à l'issue de cette conférence qui a donné aux Etats l'occasion d'étudier les questions afférentes au transport de matières radioactives, y compris par mer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la quatrième réunion⁵ relevant du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous (« le Processus consultatif ») établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux en matière d'affaires maritimes,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et à cet égard le surcroît de res-

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), résolution 2, annexe, par. 36 b.

⁴ A/58/65 et Add.1.

⁵ Voir A/58/95.

ponsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat les communications attendues des Etats par la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), en plus de l'augmentation prévue des travaux de la Division du fait de nouvelles activités telles que le mécanisme de notification et d'évaluations mondiales systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects économiques, et des demandes d'assistance technique qui lui sont présentées par les Etats ainsi que du rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

I. — APPLICATION DE LA CONVENTION ET DES ACCORDS ET INSTRUMENTS Y RELATIFS

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹ afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

3. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir partie à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶;

4. *Demande une nouvelle fois* aux Etats, à titre prioritaire, de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas;

5. *Engage* les Etats Parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

6. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'application des accords internationaux visés à l'article 311 de la Convention, et le cas échéant, de faciliter la mise en place des conditions nécessaires pour l'application des instruments de caractère volontaire, et rappelle que les organisations internationales ont un rôle important à jouer dans la réalisation de ces objectifs;

II. — RÉUNION DES ÉTATS PARTIES

7. *Prend note* du Rapport de la treizième Réunion des Etats Parties à la Convention⁷;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 juin 2004, la quatorzième Réunion des Etats Parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires;

III. — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage une fois de plus les Etats Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les Etats Parties à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

⁷ SPLOS/103.

10. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue depuis longtemps en ce qui concerne le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer;

11. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention toutes les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence tout jugement rendu par ladite cour ou ledit tribunal;

12. *Encourage* les Etats Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et diffuser périodiquement les listes des conciliateurs et arbitres ainsi nommés;

IV. — LA ZONE

13. *Prend note* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone;

14. *Réitère* l'importance des activités en cours de l'Autorité visant à élaborer, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone;

V. — EFFICACITÉ DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ ET DU TRIBUNAL

15. *Demande* à tous les Etats Parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal et à tous les anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée;

16. *Engage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁸ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité⁹ ou d'y adhérer;

VI. — PLATEAU CONTINENTAL ET TRAVAUX DE LA COMMISSION

17. *Engage* les Etats Parties en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter les dossiers concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des Etats Parties à la Convention¹⁰;

18. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la treizième session de la Commission à New York, du 26 au 30 avril 2004, qui serait suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté à la Commission, et de la quatorzième session de la Commission, du 30 août au 3 septembre 2004, qui serait également suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté;

19. *Encourage* les Etats et les organisations et institutions internationales compétentes à envisager de mettre au point et d'offrir des stages de formation pour aider les Etats en développement à élaborer les dossiers, sur la base des grandes lignes, pour un stage de formation de cinq jours¹¹, établies par la Commission afin de faciliter l'élaboration des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques¹²;

⁸ SPLOS/25.

⁹ ISBA/4/A/8, annexe.

¹⁰ SPLOS/72.

¹¹ CLCS/24 et Corr.1.

¹² CLCS/11 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1.

VII.—RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

20. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et aux institutions financières internationales de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les Etats, en particulier les Etats en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la réalisation des objectifs de la présente résolution ainsi que de la mise en valeur durable des mers et des océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder présents à l'esprit les droits des Etats en développement sans littoral;

21. *Prie* les Etats et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles;

22. *Encourage* les Etats à aider les Etats en développement, surtout les Etats les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement ainsi que les Etats côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers présentés à la Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un Etat côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental;

VIII.—SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET APPLICATION PAR L'ÉTAT DU PAVILLON

23. *Encourage* les Etats à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet;

24. *Invite instamment* les Etats et les organisations régionales d'intégration économique à agir dans le cadre de l'Organisation maritime internationale et conformément à la Convention et aux règles et réglementations internationales concernant des mesures liées à l'élimination progressive des navires à simple coque et se félicite de ce que l'Organisation examine en priorité toute proposition à ce sujet;

25. *Se félicite* que l'Organisation maritime internationale s'emploie à élaborer des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse et encourage les Etats à établir des plans et à définir des modalités d'application de ces directives pour accueillir ces navires dans leurs eaux;

26. *Approuve également* l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarante-septième session, de la résolution GC(47)/RES/7 concernant les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, notamment pour ce qui est des aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime, et dans laquelle elle demande à l'Agence de mettre au point un plan d'action, en consultation avec ses Etats Membres et pour approbation par le Conseil de l'Agence, si possible en mars 2004, compte tenu des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives et dans la limite des compétences de l'Agence;

27. *Engage vivement* les Etats du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadres juridiques appropriés à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, jusqu'à ce que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres;

28. *Invite* l'Organisation maritime internationale et les autres organisations internationales compétentes à étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des Etats du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris aux navires de pêche;

29. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération et en consultation avec les organismes, organisations et programmes intéressés des Nations Unies, et de diffuser aux Etats un exposé détaillé des devoirs

et obligations des Etats du pavillon, y compris des conséquences éventuelles en cas de non-respect, prévues par les instruments internationaux pertinents;

30. *Appelle* de ses vœux une accélération des travaux de l'Organisation maritime internationale consistant à mettre au point un plan modèle d'audit volontaire et engage l'Organisation à renforcer son projet de code d'application;

31. *Se félicite* du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) pour faire respecter les mesures de conservation et de gestion par les Etats et leurs navires de pêche et demande à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de renforcer leur coopération et la coordination de leurs efforts concernant les obligations de l'Etat du pavillon à cet égard, notamment à travers le Groupe consultatif interinstitutions de l'application des instruments par l'Etat du pavillon pendant la durée du mandat du Groupe;

32. *Se félicite* également des travaux de codification et de modernisation des normes internationales du travail des gens de mer entrepris par l'Organisation internationale du Travail et appelle les Etats Membres à participer activement à la mise au point de ces nouvelles normes pour les gens de mer et les pêcheurs;

33. *Reconnaît* l'importance des contrôles effectués par les Etats du port pour une application plus stricte par l'Etat du pavillon et pour un meilleur respect par les propriétaires de navires et les affrêteurs, des normes de sécurité, de travail et de pollution de l'Etat du pavillon et des normes internationalement reconnues ainsi que des règlements de sécurité maritime et des mesures de conservation et de gestion et encourage en outre les Etats Membres à accroître l'échange d'informations utiles entre les autorités portuaires des Etats;

34. *Invite* l'Organisation maritime internationale à renforcer ses fonctions concernant le contrôle des normes de sécurité et de pollution exercé par l'Etat du port ainsi que des réglementations relatives à la sécurité maritime et, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, des normes de travail, en vue de favoriser l'adoption par tous les Etats de normes minimales appliquées au niveau mondial, et invite également l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux pour promouvoir les mesures appliquées par les Etats du port aux navires de pêche en vue de réprimer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

35. *Appelle* les Etats du port et les Etats du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires sous-normes et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

36. *Engage* vivement tous les Etats, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures de prévention, y compris d'aide au renforcement des capacités en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la signalisation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires;

37. *Exhorte* tous les Etats et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et engage vivement les Etats à se préoccuper d'urgence de promouvoir, conclure et mettre en œuvre des accords de coopération, notamment au niveau régional et dans les zones à haut risque;

38. *Engage vivement* les Etats à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole¹³, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer;

¹³ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

39. *Prie instamment* les Etats de collaborer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale pour renforcer les mesures visant à empêcher le départ des navires impliqués dans le transport clandestin de migrants;

40. *Engage à nouveau vivement* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴ et à prendre des mesures appropriées pour assurer son application effective;

41. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation maritime internationale de modifier les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes relatives à la remise en lieu sûr des personnes sauvées en mer;

IX. — RENFORCEMENT DES CAPACITÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE CARTES MARINES

42. *Accueille également avec satisfaction* les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et de ses quatorze commissions hydrographiques régionales et encourage une adhésion accrue des Etats à l'Organisation, en prenant note de sa capacité à fournir une assistance technique, faciliter la formation et identifier des sources potentielles de financement pour la mise en place ou l'amélioration de services hydrographiques, et demande aux Etats et organismes d'appuyer le fonds d'affectation spéciale de l'Organisation et d'examiner la possibilité de partenariats avec le secteur privé;

43. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale à poursuivre leurs efforts coordonnés pour prendre de concert des mesures visant à susciter une coopération et coordination internationales accrues pour le passage aux cartes marines électroniques, et à étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, particulièrement dans les zones de navigation et les ports internationaux et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées;

44. *Encourage* des efforts plus soutenus visant à instaurer des capacités dans les pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement ainsi que des Etats côtiers d'Afrique, à améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris la mobilisation de ressources et la création de capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs en reconnaissant que des économies d'échelle peuvent résulter dans certains cas au niveau régional, du partage d'installations, de moyens techniques et d'informations pour la fourniture de services hydrographiques et l'établissement et la consultation de cartes marines;

45. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de critères et de directives sur le transfert de technologie maritime par la Commission océanographique intergouvernementale¹⁵;

X. — MILIEU MARIN, RESSOURCES MARINES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

46. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux Etats pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin;

47. *Prie* les Etats de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable comme moyen d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁶;

48. *Accueille avec intérêt* le travail qu'ont continué d'accomplir les Etats, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pour mettre en œuvre le Programme d'action

¹⁴ Résolution 55/25, annexe III.

¹⁵ IOC-XXII/2, annexe 12 Rev.

¹⁶ A/51/116, annexe II.

mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines à l'occasion de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu des objectifs assortis d'échéances du Plan d'application de Johannesburg¹⁷, ainsi que du Consensus issu de la Conférence internationale de Monterrey sur le financement du développement¹⁸;

49. *Prie* les Etats de promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial¹⁶ et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁹, de renforcer la sûreté maritime et la protection du milieu marin contre la pollution et autres effets physiques et d'améliorer la compréhension et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle de la prise de décisions bien fondées grâce aux mesures identifiées dans le Plan d'application de Johannesburg¹⁷;

50. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour élaborer des stratégies et des programmes visant à appliquer une approche intégrée et écosystémique de la gestion, et engage vivement ces organisations à coopérer pour définir des lignes d'orientation pratique à ce sujet;

51. *Réitère* son appel à un examen d'urgence des moyens d'intégrer et d'améliorer, sur une base scientifique, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des montagnes sous-marines, des récifs de corail des eaux froides et de certaines autres caractéristiques sous-marines;

52. *Invite* les organes internationaux et régionaux compétents, conformément à leurs mandats, à examiner d'urgence comment mieux affronter, en adoptant une approche scientifique et en appliquant le principe de précaution, les menaces et les risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et la biodiversité dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, comment appliquer ce faisant les traités existants et autres instruments pertinents, conformément au droit international, la Convention, et aux principes d'une approche intégrée et écosystémique de la gestion, y compris la détermination des types d'écosystèmes marins qui justifient un traitement prioritaire et la recherche d'une série d'approches et d'outils potentiels pour les protéger et les gérer; et prie le Secrétaire général de coopérer avec ces organes et de les consulter afin de présenter un additif à son rapport annuel à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, exposant les menaces et les risques tant pour les écosystèmes marins que pour la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et expliquant de façon détaillée les mesures de conservation et de gestion prises aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou national pour y faire face;

53. *Prend note* des travaux scientifiques et techniques effectués en application de la Convention sur la diversité biologique au sujet de la biodiversité côtière et marine;

54. *Rappelle* les efforts entrepris par les Etats pour mettre au point et aider à appliquer des méthodes et outils divers pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones, d'ici à 2012.

55. *Encourage* les Etats à élaborer et à promouvoir conjointement, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, sur le plan bilatéral ou régional, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution ainsi qu'à tout autre incident risquant d'avoir des effets nocifs sur la diversité biologique du milieu marin;

56. *Engage vivement* les Etats et les organes internationaux et régionaux compétents à accroître leur coopération, notamment par l'échange d'informations, en vue de protéger et de préserver les récifs coralliens, les mangroves et les lits d'algues marines;

¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁹ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. 1.

57. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, accueille avec satisfaction les résultats du deuxième Colloque international de gestion des écosystèmes marins tropicaux tenu à Manille en 2003, apporte son soutien aux activités mises en œuvre dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'exploitation rationnelle de la diversité biologique marine et côtière²⁰ et note que l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens ainsi que les autres organismes concernés envisagent d'incorporer les systèmes coralliens en eau froide à leur programme d'activités;

58. *Encourage* les Etats à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires étrangers sur des récifs coralliens et à promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens;

59. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les approches de la gestion des récifs coralliens aux stratégies nationales de développement, ainsi qu'aux activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs;

60. *Se réjouit* de la convocation par l'Organisation maritime internationale d'une conférence diplomatique pour adopter une convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de lest des navires et des sédiments;

61. *Note avec intérêt* la poursuite des consultations au sein du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale sur la désignation de la Côte atlantique de l'Europe occidentale et de la façade Manche comme une zone maritime particulièrement sensible et encourage l'Organisation à envisager d'adopter les propositions de mesures de protection connexes du moment qu'elles sont conformes à la Convention;

XI. — COOPÉRATION RÉGIONALE

62. *Souligne à nouveau* l'importance des organisations et arrangements régionaux pour la coopération et la coordination en matière de gestion intégrée des océans, et lorsqu'il existe des structures régionales distinctes pour les différents aspects de la gestion des océans tels que la protection de l'environnement, la gestion des pêches, la navigation, la recherche scientifique et la délimitation des frontières maritimes, demande à ces différentes structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales;

63. *Note* les initiatives mises en place au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et dans ce contexte prend acte des résultats de la deuxième session plénière de la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, tenue à Mexico les 13 et 14 octobre 2003, ainsi que de l'activité du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre Etats des Caraïbes, et prend à nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains en 2000 en tant que mécanisme principal, étant donné sa portée régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes et demande aux Etats et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds;

XII. — MÉCANISME DE NOTIFICATION ET D'ÉVALUATION SYSTÉMATIQUE À L'ÉCHELLE MONDIALE DE L'ÉTAT DU MILIEU MARIN, Y COMPRIS LES ASPECTS ÉCONOMIQUES

64. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général dans lequel figure des propositions concernant les modalités d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématique à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects économiques²¹, et prie le Secrétaire général agissant en étroite collaboration avec les Etats Membres, les organismes, institutions et programmes compétents des

²⁰ A/51/312, annexe II, décision II/10.

²¹ A/58/423.

Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales intéressées, de prendre les mesures ci-après pour établir un tel mécanisme, d'ici à 2004 :

a) Constituer un groupe de vingt-quatre experts au plus, comprenant des représentants des Etats, y compris de tous les groupes régionaux, et des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment des scientifiques et des décideurs, pour élaborer, le cas échéant en recrutant un consultant, un projet détaillé sur la portée, le cadre général et l'ébauche de ce mécanisme, l'évaluation par des pairs, le secrétariat, le renforcement des capacités et les modalités de financement, ainsi que pour examiner, analyser et améliorer le projet;

b) Transmettre le projet aux Etats et organisations intergouvernementales, non gouvernementales, associations scientifiques, mécanismes de financement et autres parties concernées pour qu'ils communiquent leurs observations par écrit ainsi que les questions particulières qui doivent être abordées lors de la première évaluation;

c) Demander au groupe d'experts d'examiner le projet compte tenu des observations formulées;

d) Convoquer un séminaire international réunissant des représentants de toutes les parties concernées, conjointement avec la cinquième réunion du Processus consultatif pour examiner et analyser plus en profondeur le projet;

e) Convoquer une réunion intergouvernementale pour parachever et adopter le projet et créer officiellement le mécanisme;

65. *Accepte* l'offre faite par le Gouvernement islandais d'accueillir cette réunion intergouvernementale, à Reykjavik, en 2004, en application du paragraphe 17 de la résolution 47/202 A de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992;

66. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session des progrès accomplis par le mécanisme de notification et d'évaluation;

XIII.—PROCESSUS CONSULTATIF OFFICIEUX OUVERT À TOUS SUR LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

67. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 7 au 11 juin 2004, la cinquième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, notamment la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, selon les besoins;

68. *Recommande* que, lors de leurs délibérations concernant le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de la réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur la question suivante :

Nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale;
ainsi que sur les questions déjà examinées lors des réunions précédentes;

XIV.—COORDINATION ET COOPÉRATION INTERINSTITUTIONS

69. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'établir un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions concernant les océans et les mers au sein du système des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 49 de la partie A du rapport sur les travaux du Processus consultatif à sa troisième réunion²²;

70. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont

²² Voir A/57/80.

les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne qu'il importe qu'ils participent au Processus consultatif et qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

71. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions financières, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

XV.—ACTIVITÉS DE LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

72. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer⁴, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26, 54/33 et 56/12;

73. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités que lui confèrent la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter;

74. *Invite* les Etats Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du Programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division;

XVI.—FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE ET BOURSES

75. *Se déclare convaincue* de l'importance d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, à appliquer la Convention, et invite instamment les Etats, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres au fonds créé à cet effet, comme demandé dans la résolution 57/141;

76. *Reconnaît* l'importance de l'aide apportée par le Fonds d'affectation spéciale pour la préparation des dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement, dans l'établissement des dossiers qu'ils doivent soumettre lorsque leur plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins et, afin de faciliter la gestion de ce Fonds, modifie, tel qu'indiqué à l'annexe à la présente résolution, les sections 1, 4 et 6 des mandats, directives et règles du Fonds qui figurent à l'annexe II de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, datée du 30 octobre 2000, conformément au paragraphe 31 de ladite annexe;

77. *Invite instamment* les Etats Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980;

XVII.—CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

78. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa présentation actuelle de rapport d'ensemble au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif;

79. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

ANNEXE

Modification du statut, du règlement et des principes applicables au Fonds d'affectation spéciale devant aider les Etats en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Raison d'être du Fonds

La dernière phrase du paragraphe 2 est ainsi libellée :

« Les premiers délais arrivent à expiration le 13 mai 2009. »

4. Demande d'aide financière

L'alinéa *a* iv du paragraphe 17 est ainsi libellé :

« iv) Le curriculum vitae des stagiaires, avec indication de leur date de naissance; ».

6. Octroi de l'aide

Substituer au texte actuel du paragraphe 23 :

« 23. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds pour les demandes approuvées, en se fondant sur l'évaluation faite par la Division et les recommandations formulées par elle après consultation du Comité d'experts. Les versements sont effectués par l'Organisation conformément à la pratique habituelle. »

2. Résolution 58/14 de l'Assemblée générale du 24 novembre 2003 : La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1985, et des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche, et autres faits nouveaux, et ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)², et ayant présent à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des Etats qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)³ et les plans d'action internationaux qui lui sont associés énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats, ainsi que sur la sélectivité des engins et techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture, récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴, et reconnaissant qu'améliorer à long terme la connaissance et la compréhension de la situation et des tendances de la pêche de capture est fondamental pour permettre de définir les politiques et les mesures de gestion de la pêche que nécessite l'application du Code,

Reconnaissant la nécessité d'appliquer, à titre prioritaire, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁵ afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques,

¹ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir également A/CONF.164/37.

² Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

³ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome 24-28 février 2003, appendice H*.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, du fait notamment de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excessives,

Notant avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, d'endommager sensiblement les écosystèmes marins au détriment des pêches viables, et de porter préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux Etats, en particulier des Etats en développement,

Constatant que l'insuffisance de la surveillance qu'exercent les Etats sur les activités des navires de pêche battant leur pavillon, notamment ceux qui exploitent des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et le rôle limité des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance aggravent le problème de la surexploitation,

Constatant également qu'il faut examiner plus avant la relation entre les activités marines comme la pêche ou la navigation et les questions liées à l'environnement,

Appelant l'attention sur la situation que connaît le secteur de la pêche dans de nombreux Etats en développement, en particulier les Etats africains et les petits Etats insulaires en développement, et reconnaissant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces Etats pour les aider à remplir leurs obligations au titre des instruments internationaux auxquels ils sont parties et à prendre conscience des avantages des ressources de la pêche,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les Etats de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Considérant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁶, l'Accord et le Code de conduite font aux Etats du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources de la pêche,

Reconnaissant également l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation et la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la survie de la population de requins et la viabilité de la pêche dont ils font l'objet,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à ratifier le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins adopté en 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la deuxième série de consultations officieuses menées par les Etats Parties à l'Accord, tenues à New York du 23 au 25 juillet 2003,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général⁷, et soulignant l'utilité de ce rapport qui rassemble des renseignements sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.II), sect. 11.

⁷ A/58/215.

marines de la planète fournis par les Etats, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Relevant avec satisfaction que l'incidence des activités déclarées de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Constatant avec préoccupation la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'ait pas pour effet le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer la mort d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment de diverses espèces de requins et de poissons, et notant avec satisfaction l'entrée en vigueur imminente de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans le cadre de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Se félicitant de constater que les Etats et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Reconnaissant l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

I. — ASSURER LA VIABILITÉ DES PÊCHES

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux Etats de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention², en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks chevauchants, les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer, et, le cas échéant, de l'Accord¹;

2. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les Etats qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord;

3. *Réaffirme* l'importance du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en ce qui concerne les ressources halieutiques, en particulier l'engagement qui y est pris de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015⁸;

4. *Prie instamment* tous les Etats d'appliquer largement le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux Etats parties à l'Accord, à titre prioritaire, d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 6;

⁸ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 31, *a*.

II.—APPLICATION DE L'ACCORD DE 1995 AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

5. *Demande* à tous les Etats et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

6. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer;

7. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 13 avril 2003, de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est et invite les Etats signataires et les autres Etats réellement intéressés, dont les navires exploitent des ressources halieutiques visées par la Convention dans la zone concernée, à la ratifier ou à y adhérer;

8. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord;

9. *Invite* les Etats, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les Etats en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources;

10. *Décide*, au titre de la partie VII de l'Accord, de créer, en vue d'aider les Etats parties en développement à appliquer cet instrument, le Fonds d'assistance, qui sera administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, serait le bureau d'exécution du Fonds, conformément au mandat adopté lors de la deuxième série de consultations officielles menées par les Etats parties à l'Accord et aux arrangements qu'ils ont pris à ce sujet;

11. *Souligne* qu'il faut sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles contribuent au programme d'assistance, y compris au Fonds d'assistance nouvellement créé au titre de la partie VII de l'Accord;

12. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général d'organiser une troisième série de consultations officielles des Etats Parties à l'Accord afin d'examiner comment il est appliqué aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, en particulier en évaluant son application par les organisations régionales de gestion des pêches et en étudiant les premières mesures à prendre en prévision de la conférence d'examen qui doit être convoquée par le Secrétaire général conformément à l'article 36 de l'Accord, et en soumettant toute recommandation utile à l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les Etats et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales pertinentes, les organismes et arrangements régionaux en matière de pêche et les organisations non gouvernementales concernées à participer, en tant qu'observateurs, à la troisième série de consultations officielles des Etats Parties à l'Accord;

III—INSTRUMENTS CONNEXES DANS LE DOMAINE DE LA PÊCHE

14. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶ et demande à tous ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les Etats et les entités visées au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de déposer, à titre prioritaire, leur instrument d'acceptation dudit accord;

15. *Prie instamment* les parties à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'échanger des informations sur l'application de cet instrument;

16. *Prie instamment* les Etats et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux de favoriser l'application du Code dans leur domaine de compétence;

17. *Invite* les Etats à appuyer l'application de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture⁴ aux niveaux national et régional, en insistant particulièrement sur le renforcement des capacités des pays en développement;

18. *Prie instamment* les Etats d'élaborer et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à savoir le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et le Plan d'action international visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

IV.—PÊCHE ILLÉGALE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

19. *Demande* aux Etats de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats sans y être dûment autorisés par les autorités des Etats intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, notamment en décourageant leurs ressortissants d'effectuer des transferts de pavillon;

20. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'une manière compatible avec le droit international et, en ce qui concerne les Etats et entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, la nécessité de collaborer dans leur action contre ce type d'activités;

21. *Encourage* les Etats à envisager de devenir membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

22. *Invite* l'Organisation maritime internationale et les autres organisations internationales compétentes à étudier, examiner et préciser le rôle du « lien authentique » en rapport avec l'obligation qu'ont les Etats du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche;

23. *Demande* aux Etats du pavillon et aux Etats du port de prendre toutes mesures compatibles avec le droit international afin de prévenir l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

24. *Encourage* les Etats, dans le cadre de leur collaboration avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à élaborer et mettre en œuvre des systèmes de surveillance

des navires et, s'il y a lieu, des systèmes de surveillance des échanges qui soient compatibles avec le droit international;

25. *Prie instamment* les Etats de mettre au point et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, afin de donner effet d'ici à 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et d'établir un système effectif de suivi, de comptabilisation et d'application ainsi que de contrôle des navires de pêche, y compris par les Etats du pavillon, afin de contribuer à l'application du Plan d'action international;

26. *Prie instamment* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents d'appliquer des mesures efficaces pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment en tenant un registre des navires autorisés à pêcher dans leur zone de compétence, conformément au Code;

27. *Demande instamment* aux Etats d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, eu égard à l'importance de ce secteur pour les pays en développement;

28. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'action qu'elle mène contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment pour son initiative d'organiser la Consultation technique intergouvernementale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottes, qui aura lieu en juin 2004, et la Consultation technique intergouvernementale sur le rôle de l'Etat du port dans la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prévue en septembre 2004;

29. *Constate* qu'il est nécessaire que les Etats du port renforcent leurs mesures de contrôle en vue de combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prie instamment les Etats de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'en prenant part, le cas échéant, aux travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec l'Organisation maritime internationale, sur des questions de fond liées au rôle de l'Etat du port, notant que ces travaux prévoient l'élaboration de principes et de directives en vue de l'établissement de mémorandums d'accord régionaux concernant les mesures à prendre par l'Etat du port pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée;

V. — SURCAPACITÉ DES NAVIRES DE PÊCHE

30. *Demande* aux Etats et aux organisations régionales compétentes de gestion des pêches de prendre à titre prioritaire des mesures efficaces afin d'améliorer la gestion de leur capacité de pêche et de mettre en application d'ici à 2005 le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche à d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais pas exclusivement, aux zones dont les ressources halieutiques sont surexploitées ou en voie d'épuisement;

31. *Prie instamment* les Etats et les autres entités figurant au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui y sont devenus parties, de tenir un registre des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et, conformément aux dispositions des articles IV et VI, de mettre d'urgence ce registre à la disposition de cette organisation, et prie instamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir au plus vite le registre des navires de pêche, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord;

32. *Demande* aux Etats d'aider l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans cette tâche, de prendre des mesures pour faire cesser l'augmentation du nombre de grands navires de pêche, conformément au Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, et de participer à la Consultation technique intergouvernementale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottes qui sera organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2004;

VI.—PÊCHE HAUTURIÈRE AU GRAND FILET DÉRIVANT

33. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect continu de sa résolution 46/215 et des autres résolutions relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les Etats et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées;

VII.—PRISES ACCESSOIRES ET DÉCHETS DE LA PÊCHE

34. *Engage instamment* les Etats, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à appuyer des études et recherches pour réduire les prises accessoires de juvéniles ou y mettre fin;

35. *Encourage* les Etats et les autres entités visées par la Convention et par l'Accord, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son article premier, à envisager, le cas échéant, de devenir membres d'organisations régionales et sous-régionales dont le mandat porte sur la protection des espèces non visées capturées accidentellement pendant les opérations de pêche, et, à cet égard, prend note en particulier de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, des instruments régionaux relatifs à la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest, des Caraïbes, de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, des travaux du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est sur la conservation et la gestion des tortues, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord⁹ et de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage;

36. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche;

VIII.—COOPÉRATION SOUS-RÉGIONALE ET RÉGIONALE

37. *Prie instamment* les Etats côtiers et les Etats pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs afin d'en assurer une protection et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord;

38. *Encourage* les Etats exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les Etats côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilitée à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou parties à l'arrangement en question ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question;

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1772, n° 30865.

39. *Invite*, à cet égard, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les Etats qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou parties à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord;

40. *Encourage* les Etats exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les Etats côtiers concernés, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer afin d'établir une telle organisation ou de conclure tout autre arrangement permettant d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement en question;

41. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord;

42. *Encourage* les Etats à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux Etats en développement pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'en favorisant le renforcement de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et les autres entités régionales, telles que les programmes et les conventions relatifs aux mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

IX. — PÊCHE RESPONSABLE DANS L'ÉCOSYSTÈME MARIN

43. *Encourage* les Etats à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁰ et des décisions V/6¹¹ et VI/12¹² de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, encourage les Etats à prendre en compte les principes directeurs pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes, élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et relève l'importance que les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code présentent pour cette approche;

44. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans le cadre de la pêche et, s'il y a lieu, de promouvoir une meilleure coordination et d'aider les Etats à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;

45. *Prie instamment* tous les Etats d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹³ et d'intensifier les mesures visant à protéger le milieu marin de la pollution et des dégradations;

46. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en consultation avec les Etats, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations compétentes, d'inclure dans son prochain rapport sur la pêche une section où seront exposés les risques que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables, notamment des monts sous-marins, des récifs coralliens, y compris des récifs d'eaux froides, et de certains autres éléments sensibles propres aux zones sous-marines, et où seront énumérées toutes les mesures de protection et de gestion prises en la matière aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national;

¹⁰ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹¹ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

¹² Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

¹³ A/51/116, annexe II.

47. *Demande* aux Etats, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, d'exécuter intégralement, à titre prioritaire, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en évaluant les stocks de requins et en élaborant et en exécutant des plans d'action nationaux, tout en reconnaissant que certains Etats, en particulier les Etats en développement, ont besoin d'une aide dans ce domaine;

48. *Demande* aux Etats, notamment à ceux qui travaillent en liaison avec des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches pour exécuter le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, de recueillir des données scientifiques sur les prises de requins et d'envisager d'adopter des mesures de conservation et de gestion, en particulier dans les zones où les prises ciblées et non ciblées ont une incidence sensible sur les stocks de requins vulnérables ou menacés d'extinction, afin d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation à long terme, notamment en interdisant la pêche ciblée visant exclusivement la récolte des ailerons de requin, en faisant en sorte que les autres types de pêche minimisent les déchets provenant de la capture de requins, et d'encourager l'utilisation de toutes les parties de requins morts;

49. *Invite* tous les Etats à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'aider les Etats en développement à exécuter le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en apportant des contributions volontaires aux travaux de cette organisation, notamment son programme FishCode;

50. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à réaliser, en consultation avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, une étude sur l'incidence des prises ciblées et non ciblées de requins sur la population de cette espèce et sur les espèces écologiquement proches, en tenant compte des considérations nutritionnelles et socioéconomiques mentionnées dans le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, en particulier celles qui ont trait aux petites pêcheries artisanales et de subsistance et aux communautés de pêcheurs, et à mettre à jour le document technique n° 389 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulé « Shark Utilization, Marketing and Trade », afin de favoriser une meilleure conservation, gestion et exploitation de cette espèce, et à présenter au plus tôt les résultats de ses travaux au Secrétaire général en vue de les inclure dans un rapport sur la pêche;

X. — RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

51. *Affirme à nouveau* qu'il importe au plus haut point que les Etats, directement ou, le cas échéant, dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, notamment dans le cadre d'une assistance financière ou technique, coopèrent conformément à l'Accord, à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Code et au Plan d'action international visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en vue de renforcer la capacité des pays en développement à réaliser les objectifs et à appliquer les mesures préconisées dans la présente résolution;

52. *Invite* les Etats et les organisations intergouvernementales concernées à élaborer des projets et programmes et à constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées, à mobiliser des ressources pour concrétiser les décisions du Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier et à envisager d'incorporer dans ce travail une composante « pêches »;

53. *Invite également* les Etats et les organisations intergouvernementales concernées à continuer d'assurer une gestion durable des fonds de pêche et à en améliorer la rentabilité en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêcheries, telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest;

XI.—COOPÉRATION AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

54. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider au renforcement des capacités d'exécution et d'application des organisations régionales de gestion des pêches et de leurs Etats membres;

55. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de mettre en œuvre les arrangements qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour coopérer à l'exécution des plans d'action internationaux, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer;

XII.—CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

56. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution;

57. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra notamment les éléments indiqués dans les paragraphes pertinents de la présente résolution;

58. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et des instruments connexes à cet accord de 1995 ».

B. — TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. *Danemark*

Note circulaire adressée aux chefs de mission accrédités au Danemark

Le Ministre des affaires étrangères a l'honneur d'informer les chefs de mission accrédités au Danemark de l'entrée en vigueur le 15 août 2003 du Décret n° 680 du 18 juillet 2003 portant modification du Décret n° 242 du 21 avril 1999 dans lequel étaient indiquées les coordonnées des lignes de base ainsi que les limites extérieures de la mer territoriale du Danemark. Les nouvelles coordonnées font suite à une amélioration technique permettant de mesurer plus précisément les positions des points géographiques en question.

Une traduction non officielle en anglais du Décret est jointe à la présente note.

Copenhague, le 12 août 2003

Décret n° 680 du 18 juillet 2003 portant modification du Décret n° 242 du 19 avril 1999 relatif à la délimitation de la mer territoriale du Danemark¹

SECTION 1

Les modifications suivantes sont apportées au Décret n° 242 du 21 avril 1999 relatif à la délimitation de la mer territoriale du Danemark :

1. La section 2 se lit comme suit :

« Section 2. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale extérieure en application de la section 1 sont la ligne de la côte et les lignes géodésiques droites telles qu'indiquées ci-après entre les points suivants :

Jutland-Funen

1 55°04',104 N 8°23',297 E frontière maritime entre le Danemark et l'Allemagne

à partir de ce point une ligne droite jusqu'à

2 55°19',743 N 8°24',873 E Fanø S

à partir de ce point une ligne droite jusqu'à

3 55°28',664 N 8°17',221 E Skallingen O

à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à

4 55°59',924 N 8°06',862 E Hvide Sande S

à partir de ce point une ligne droite jusqu'à

5 55°59',932 N 8°06',540 E Hvide Sande N

à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à

6 56°22',310 N 8°06',934 E Thorsminde S

à partir de ce point une ligne droite jusqu'à

7 56°22',355 N 8°06',801 E Thorsminde O

à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à

8 56°42',636 N 8°12',694 E Harboøre Tange NO

¹ Texte communiqué sous couvert d'une note en date du 18 août 2003 de la Représentation permanente du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies (note n° 55.A.1).

à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
9 56°43',306 N 8°12',726 E Agger Tange O
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
10 57°44',634 N 10°38',836 E Grenen
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
11 57°29',135 N 10°37',648 E Hirsholmene E
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
12 57°28',895 N 10°37',644 E Hirsholmene S
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
13 57°13',617 N 10°32',830 E Stensnæs N
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
14 57°13',388 N 10°32',711 E Stensnæs S
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
15 56°56',853 N 10°18',990 E Ilôt de Korsholm
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
16 56°54',352 N 10°16',146 E Dokkedal
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
17 56°42',484 N 10°19',957 E Als Odde
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
18 56°42',085 N 10°20',320 E Dæmning N
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
19 56°39',717 N 10°21',794 E Dæmning S
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
20 56°33',748 N 10°21',600 E Ingerslev Å
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
21 56°17',996 N 10°51',813 E Glatved Strand
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
22 56°08',031 N 10°48',669 E Hjelm E
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
23 55°56',044 N 10°47',605 E Bosseme E
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
24 55°51',991 N 10°40',493 E Stålhøj Hage
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
25 55°45',939 N 10°37',327 E Lushage
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
26 55°37',174 N 10°37',067 E Fyns Hoved E
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
27 55°28',615 N 10°44',857 E Stavreshoved
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
28 55°24',926 N 10°43',526 E Risinge Hoved
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
29 55°17',594 N 10°51',362 E Knudshoved

- à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 30 55°09',884 N 10°56',400 E Langeland N
 à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
 31 54°43',426 N 10°41',164 E Gulstav Klint
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 32 54°48',978 N 10°25',439 E Vejsnæs Nakke
 à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
 33 54°55',149 N 10°14',782 E Vitsø S
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 34 54°52',403 N 10°03',872 E Pølshuk
 à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
 35 54°51',141 N 9°59',260 E Kegsnæs
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 36 54°49',160 N 9°56',440 E frontière maritime Danemark-Allemagne

Sealand et les îles au sud de Sealand

- 37 55°44',604 N 10°52',098 E Røsnæs
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 38 55°55',169 N 11°04',738 E Sejerø N
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 39 56°04',210 N 11°13',299 E Sjællands Rev redningsbåke
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 40 56°12',312 N 11°40',551 E Hesselø récif NO
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 41 56°07',790 N 12°18',652 E Gilleleje W.- jetée
 à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
 42 56°03',114 N 12°35',540 E Kronborg NO
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 43 56°03',114 N 12°37',045 E en mer
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 44 56°02',598 N 12°37',745 E en mer
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 45 56°01',698 N 12°37',749 E en mer
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 46 56°00',965 N 12°36',695 E en mer
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 47 56°00',957 N 12°36',001 E Snekkersten NE
 à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
 48 55°47',246 N 12°35',813 E port de Taarbæk
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 49 55°47',078 N 12°40',263 E récif de Taarbæk
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 50 55°41',915 N 12°50',747 E en mer

à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
51 55°40',210 N 12°46',560 E Ilôt au large de Saltholm
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
52 55°37',245 N 12°48',909 E Svaneklapper N
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
53 55°36',858 N 12°49',061 E Svaneklapper S
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
54 55°36',047 N 12°49',356 E Søndre Flint
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
55 55°35',326 N 12°46',618 E Peberholm
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
56 55°32',180 N 12°42',697 E feu de Drogden
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
57 55°30',930 N 12°35',530 E en mer
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
58 55°19',808 N 12°27',298 E Mandehoved
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
59 55°17',419 N 12°27',284 E Stevns
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
60 55°00',467 N 12°31',309 E Hellehavn Nakke
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
61 54°56',697 N 12°32',242 E phare Møn SO
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
62 54°50',031 N 12°09',940 E Hestehoved
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
63 54°33',759 N 11°58',390 E Gedser Odde NE
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
64 54°33',549 N 11°58',150 E Gedser Odde S
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
65 54°33',718 N 11°52',231 E Rødsand S
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
66 54°35',655 N 11°30',313 E Hyllekrog
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
67 54°50',230 N 10°57',914 E Albuen
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
68 54°53',329 N 11°00',936 E Tårs NO
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
69 54°55',094 N 11°02',095 E Korsnakke
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
70 55°09',588 N 11°07',990 E Omø O
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
71 55°20',817 N 11°05',548 E Halsskov
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à

72 55°28',439 N 11°04',357 E Musholm SO
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
73 55°30',905 N 11°04',825 E Reersø SO
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
74 55°39',808 N 10°56',005 E Asnæs
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
37 55°44',604 N 10°52',098 E Røsnæs

Læsø

75 57°21',874 N 10°55',979 E Nordre Ronner N
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
76 57°19',418 N 11°11',791 E Syrodde
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
77 57°17',097 N 11°11',621 E Bløden Hale
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
78 57°12',328 N 11°02',226 E Hornfiskrøn SE
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
79 57°11'989 N 10°59',735 E Hornfiskrøn SO
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
80 57°12',640 N 10°57',318 E Als Dyb Holme
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
81 57°4',234 N 10°53',666 E Stokken S
à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
82 57°15',930 N 10°51',415 E Stokken N
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
83 57°21',287 N 10°54',085 E Borfeld
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
84 57°21',695 N 10°55',354 E Nordre Rønner NO
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
75 57°21',874 N 10°55',979 E Nordre Rønner N

Christiansø

85 55°19',848 N 15°10',490 E Tat N
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
86 55°19',424 N 15°11',438 E Rocher au N de Christiansø
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
87 55°19',391 N 15°11',491 E Christiansø NE
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
88 55°19',123 N 15°11',845 E Østerskær NE
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
89 55°19',094 N 15°11',842 E Østerskær SE
à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
90 55°19',070 N 15°11',804 E Østerskær SO

- à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 91 55°19',036 N 15°11',361 E Christiansø S
 à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
 92 55°19',041 N 15°11',274 E Christiansø SO
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 93 55°19',390 N 15°10',521 E Græsholm SO
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 94 55°19',473 N 15°10',455 E Græsholm O
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 95 55°19',760 N 15°10',430 E Rocher au SO de Tat
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 96 55°19',796 N 15°10',432 E Rocher O de Tat
 à partir de ce point une ligne droite jusqu'à
 97 55°19',819 N 15°10',439 E Tat O
 à partir de ce point la ligne de la côte jusqu'à
 85 55°19',848 N 15°10',490 E Tat N

Bornholm

La ligne de la côte.

Anholt

La ligne de la côte. »

2. La section 3 se lit comme suit :

« Section 3. Dans le Skagerak et la partie nord du Kattegat entre Skagen et la Suède, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par des lignes géodésiques droites reliant les points suivants :

- 1 57°56',627 N 10°43',302 E
- 2 57°47',070 N 10°58',518 E
- 3 57°44',159 N 11°01',213 E

2) Dans les eaux entre Læsø et la Suède, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par des lignes géodésiques droites reliant les points suivants :

- 4 57°31',666 N 11°13',178 E
- 5 57°25',688 N 11°18',858 E
- 6 57°11',085 N 11°30',734 E

3) Dans les eaux entre Anholt et la Suède, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par des lignes géodésiques droites reliant les points suivants :

- 7 56°56',069 N 11°42',802 E
- 8 56°45',267 N 11°50',758 E
- 9 56°35',452 N 11°54',747 E

4) Dans la partie sud du Kattegat entre Sealand et la Suède, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par des lignes géodésiques droites reliant les points suivants :

- 10 56°22',308 N 11°59',715 E
- 11 56°16',917 N 12°01',987 E

- 12 56°11',045 N 12°20',493 E
- 13 56°12',878 N 12°22',103 E

5) Dans le Samsø Belt et la partie nord du Great Belt, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par des lignes géodésiques droites reliant les points suivants :

- 14 56°18',602 N 11°15',985 E
- 15 55°55',800 N 10°53',000 E
- 16 55°54',800 N 10°52',600 E
- 17 55°54',250 N 10°51',800 E
- 18 55°50',300 N 10°45',000 E
- 19 55°48',700 N 10°43',800 E
- 20 55°46',800 N 10°43',700 E
- 21 55°45',500 N 10°42',533 E
- 22 55°39',700 N 10°42',400 E
- 23 55°42',500 N 10°48',000 E
- 24 55°44',000 N 10°46',917 E
- 25 55°45',000 N 10°46',800 E
- 26 55°46',333 N 10°47',600 E
- 27 55°56',500 N 11°00',000 E
- 28 56°05',800 N 11°08',900 E
- 29 56°06',700 N 11°10',300 E
- 30 56°08',200 N 11°15',167 E
- 31 56°22',858 N 11°30',344 E

6) En mer Baltique entre Sealand et la Suède, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par des lignes géodésiques droites reliant les points suivants :

- 32 55°20',200 N 12°38',448 E
- 33 55°19',500 N 12°35',400 E
- 34 55°13',400 N 12°36',200 E
- 35 55°08',300 N 12°43',350 E
- 36 55°06',718 N 12°50',912 E

7) Dans la partie ouest de la mer Baltique, y compris la partie sud du Great Belt et du Little Belt, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par des lignes géodésiques droites reliant les points suivants :

- 37 54°49',006 N 12°48',261 E
- 38 54°48',300 N 12°41',600 E
- 39 54°37',600 N 12°41',400 E
- 40 54°36',400 N 12°13',000 E
- 41 54°31',500 N 12°09',700 E
- 42 54°28',100 N 12°08',700 E
- 43 54°27',300 N 12°03',800 E
- 44 54°27',300 N 12°00',000 E
- 45 54°27',100 N 11°47',700 E
- 46 54°33',250 N 11°26',800 E
- 47 54°35',400 N 11°21',800 E
- 48 54°36',400 N 11°17',800 E

- 49 54°38',050 N 11°15',300 E
- 50 54°39',800 N 11°08',000 E
- 51 54°40',400 N 11°00',000 E
- 52 54°42',500 N 10°54',300 E
- 53 54°45',350 N 10°54',000 E
- 54 54°44',833 N 10°49',700 E
- 55 54°43',500 N 10°49',000 E
- 56 54°42',000 N 10°47',300 E
- 57 54°41',100 N 10°45',500 E
- 58 54°40',400 N 10°45',250 E
- 59 54°38',550 N 10°49',500 E
- 60 54°34',600 N 10°42',900 E
- 61 54°34',467 N 10°40',200 E
- 62 54°38',667 N 10°25',200 E
- 63 54°44',000 N 10°19',250 E
- 64 54°46',750 N 10°16',250 E
- 65 54°48',800 N 10°15',000 E
- 66 54°50',700 N 10°15',000 E
- 67 54°51',200 N 10°12',000 E
- 68 54°45',567 N 10°12',000 E

Le point 68 sera déterminé définitivement à l'issue de consultations avec l'Allemagne.

8) En mer Baltique entre Bornholm et la Suède, la limite extérieure de la mer territoriale est définie par des lignes géodésiques droites reliant les points suivants :

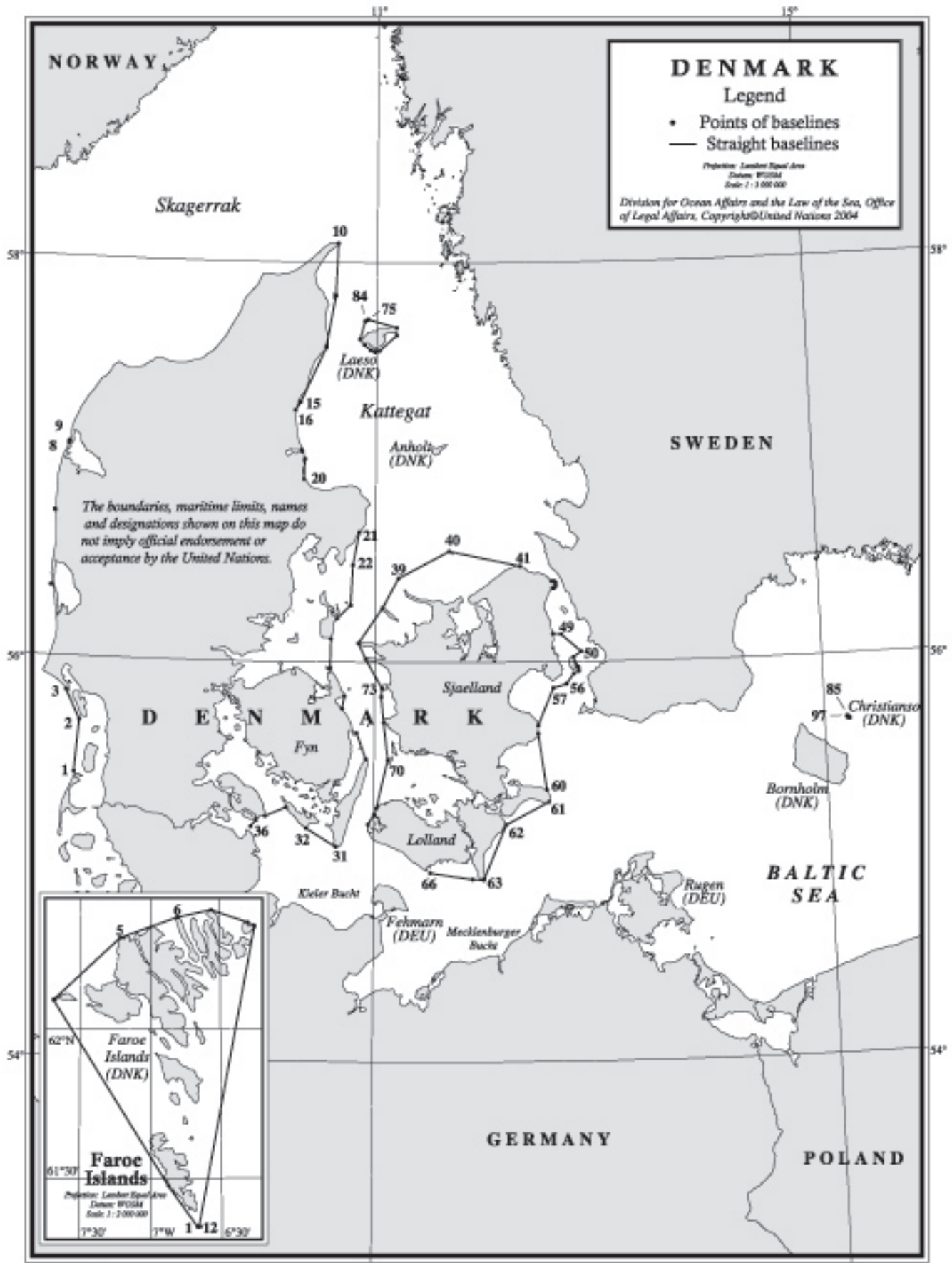
- 69 55°08',634 N 14°20',586 E
- 70 55°16',800 N 14°31',593 E
- 71 55°29',613 N 14°51',194 E »

SECTION 2

Le présent Décret entre en vigueur le 15 août 2003.

Le Ministre des affaires étrangères, le 18 juillet 2003

Per Stig MØLLER



2. Thaïlande

a) *Proclamation établissant la zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande adjacente à la zone économique exclusive de la Malaisie dans le Golfe de Thaïlande* 16 février 1988²

Par Ordre de Sa Majesté le Roi, il est proclamé par la présente que :

Attendu que le 23 février B.E. 2524 (1981 apr. J.-C.), le Royaume de Thaïlande a publié une Proclamation établissant la zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande et stipulant que la zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande est une zone située au-delà de la mer territoriale du Royaume de Thaïlande et adjacente à celle-ci, qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Il est maintenant jugé approprié de publier une nouvelle Proclamation, conformément aux principes généralement acceptés du droit international, en vertu de laquelle les limites extérieures de la zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande adjacente à la zone économique exclusive de la Malaisie dans le Golfe de Thaïlande sont définies comme les lignes reliant chacun des points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

N°	Latitude	Longitude
1	6°14'5''	102°05'6''
2	6°27'5''	102°10'0''
3	6°27'8''	102°09'6''
4	6°50'0''	102°21'2''
5	6°53'0''	102°34'0''
6	7°03'0''	103°06'0''
7	7°20'0''	103°39'0''
8	7°22'0''	103°42'5''

Les limites extérieures de la zone économique exclusive telles que visées ci-dessus sont indiquées sur la carte jointe en annexe.

Proclamation faite le 16 février B.E. 2531 (1988 apr. J.-C.), qui est la trente-troisième année du présent règne.

Contresignée par :

Le général Prem TINSULANONDA,
Premier Ministre

b) *Proclamation établissant la zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande dans la mer d'Andaman*² 18 juillet 1988

Par Ordre de Sa Majesté le Roi, il est proclamé par le présente que :

Attendu que le 23 février B.E. 2524 (1981 apr. J.-C.), le Royaume de Thaïlande a publié une Proclamation établissant la zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande et stipulant que la zone écono-

² Publiée à la demande de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies. Texte communiqué par la Mission permanente sous couvert de la note verbale n° 56101/57, reçue le 21 août 2003.

mique exclusive du Royaume de Thaïlande est une zone située au-delà de la mer territoriale du Royaume de Thaïlande et adjacente à celle-ci, qui s'étend jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Il est maintenant jugé approprié de publier une nouvelle Proclamation, conformément aux principes généralement acceptés du droit international, en vertu de laquelle les limites extérieures de la zone économique exclusive du Royaume de Thaïlande dans la mer d'Andaman sont définies comme les lignes reliant chacun des points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

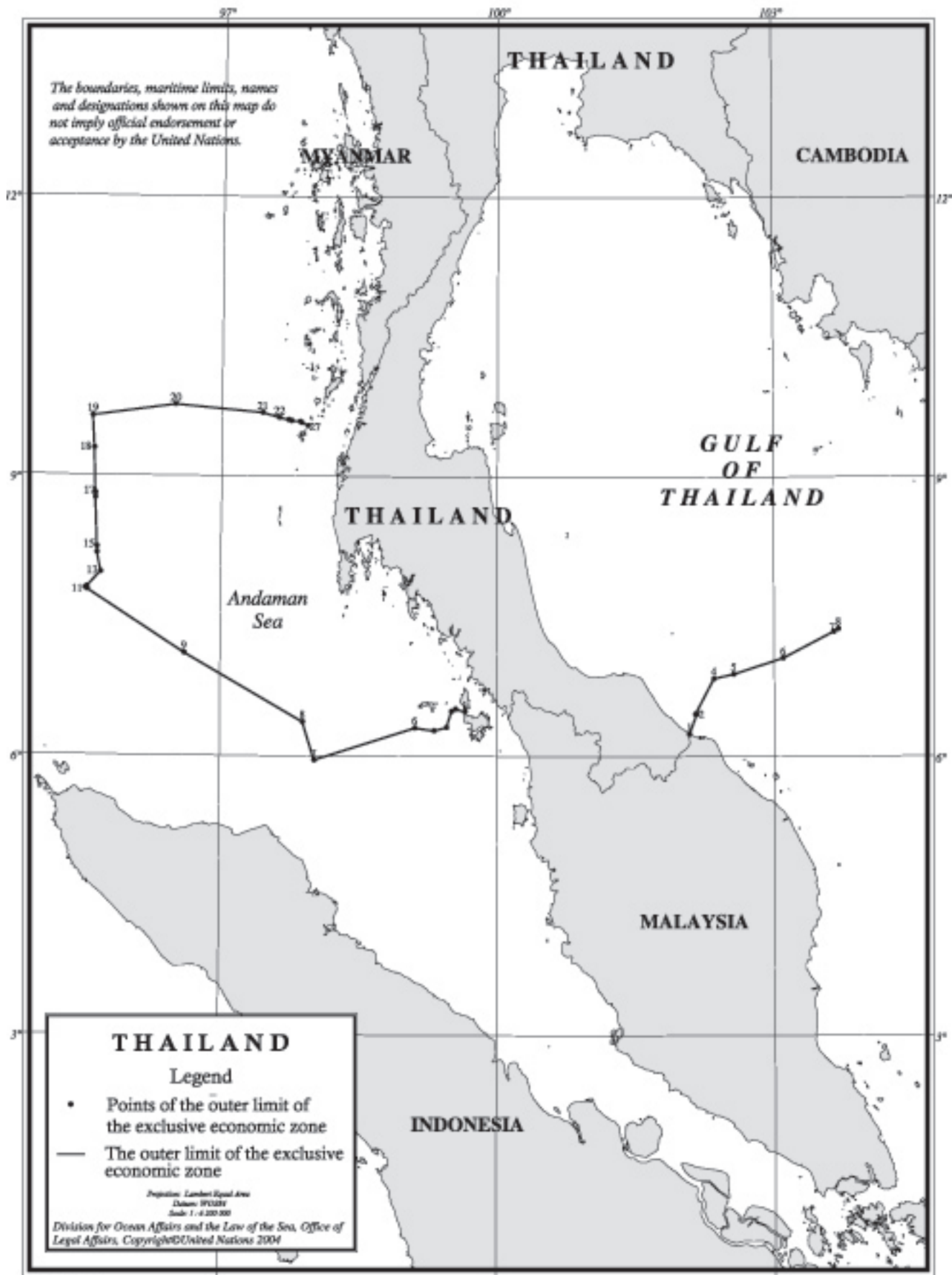
<i>N°</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	6°28'30''	99°39'12''
2	6°30'12''	99°33'24''
3	6°28'54''	99°30'42''
4	6°18'24''	99°27'30''
5	6°16'18''	99°19'18''
6	6°18'00''	99°06'42''
7	5°57'00''	98°01'30''
8	6°21'48''	97°54'00''
9	7°05'48''	96°36'30''
10	7°46'06''	95°33'06''
11	7°47'00''	95°31'48''
12	7°48'00''	95°32'48''
13	7°57'30''	95°41'48''
14	8°09'54''	95°39'16''
15	8°13'47''	95°39'11''
16	8°45'11''	95°37'42''
17	8°48'04''	95°37'40''
18	9°17'18''	95°36'31''
19	9°38'00''	95°35'25''
20	9°45'30''	96°29'35''
21	9°40'35''	97°26'36''
22	9°37'24''	97°37'36''
23	9°36'02''	97°43'29''
24	9°35'39''	97°45'29''
25	9°34'54''	97°51'12''
26	9°34'29''	97°52'10''
27	9°32'15''	97°56'20''

Les limites extérieures de la zone économique exclusive telles que visées ci-dessus sont indiquées sur la carte jointe en annexe.

Proclamation faite le 18 juillet B.E. 2531 (1988 apr. J.-C.), qui est la trente-troisième année du présent règne.

Contresignée par :

Le général Prem TINSULANONDA,
Premier Ministre



3. France

Décret n° 2002-827 du 3 mai 2002

Décret définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie³

NOR:INTM0200016D

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la défense, du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et du Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises,

Vu la loi n° 95-1311 du 21 décembre 1995 autorisant la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Vu le décret n° 96-774 du 30 août 1996 portant publication de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Vu l'avis du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 mars 2002,

Article 1

Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Grande Terre et aux récifs d'Entrecasteaux, aux îles Loyauté, aux récifs Bampton et Chesterfield, au récif de Pétrie et au récif de l'Astrolabe sont déterminées par les points et les segments indiqués dans les tableaux suivants.

Contenu des tableaux :

- Colonne 1 : numéro du point;
- Colonne 2 : désignation du point;
- Colonnes 3 et 4 : latitude Sud et longitude Est dans le système géodésique WGS 84;
- Colonne 5 : nature du segment reliant le point au point suivant; ce segment est, selon le cas, une loxodromie (lignes de bases droites ou lignes de fermeture de baie) ou la laisse de basse mer telle qu'elle est figurée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le service hydrographique et océanographique de la marine.

I. — Grande Terre et récifs d'Entrecasteaux

La ligne de base autour de la Grande Terre et des récifs d'Entrecasteaux est définie par la courbe fermée déterminée par les points 1 à 108.

- a) De la pointe nord de l'île Huon au nord-est de l'atoll de la Surprise :
 1. Pointe nord de l'île Huon : 17° 53' 14"; 162° 54' 09"; loxodromie.
 2. Nord récif Guilbert : 17° 59' 54"; 163° 07' 10"; loxodromie.
 3. Est récif Guilbert : 18° 00' 25"; 163° 07' 40"; loxodromie.
 4. Nord-est atoll de la Surprise : 18° 21' 29"; 163° 10' 51"; laisse de basse mer.

³ Source : www.legifrance.gouv.fr/Waspad/Visu?cid=15003&indice=1&table=CONSOLIDE&ligneDeb=1.

- b) Du sud-est de l'atoll de la Surprise au nord-est de l'atoll Pelotas :
5. Sud-est atoll de la Surprise : 18° 27' 34''; 163° 14' 22''; loxodromie.
 6. Nord-est atoll Pelotas : 18° 32' 50''; 163° 15' 22''; laisse de basse mer.
- c) Du sud-est de l'atoll Pelotas au sud de la Grande Fausse Passe :
7. Sud-est atoll Pelotas : 18° 35' 17''; 163° 14' 30''; loxodromie.
 8. Est grand lagon Nord : 18° 51' 25''; 163° 32' 28''; loxodromie.
 9. Sud-est grand lagon Nord : 19° 03' 45''; 163° 41' 57''; loxodromie.
 10. Nord passe Ongombua : 19° 10' 16''; 163° 46' 51''; loxodromie.
 11. Nord passe Ongombua : 19° 18' 24''; 163° 45' 56''; loxodromie.
 12. Sud passe Ongombua : 19° 23' 35''; 163° 49' 25''; loxodromie.
 13. Nord grand récif de Cook : 19° 28' 38''; 163° 52' 36''; loxodromie.
 14. Nord Grande Fausse Passe : 19° 41' 21''; 164° 00' 24''; loxodromie.
 15. Sud Grande Fausse Passe : 19° 47' 52''; 164° 05' 36''; laisse de basse mer.
- d) Du nord de la passe d'Amos à l'est de la passe de Balade :
16. Nord passe d'Amos : 20° 06' 14''; 164° 25' 29''; loxodromie.
 17. Est passe de Balade : 20° 12' 47''; 164° 31' 45''; laisse de basse mer.
- e) Du nord-ouest de la passe de Pouébo au nord du récif de la Seine :
18. Nord-ouest passe de Pouébo : 20° 19' 48''; 164° 37' 03''; loxodromie.
 19. Nord récif de la Seine : 20° 22' 21''; 164° 41' 35''; laisse de basse mer.
- f) Du nord de la passe Leleizour au sud de la passe Leleizour :
20. Nord passe Leleizour : 20° 24' 56''; 164° 44' 26''; loxodromie.
 21. Sud passe Leleizour : 20° 25' 38''; 164° 45' 11''; laisse de basse mer.
- g) Du sud-est du récif Colnett au nord-est du récif Doïman :
22. Sud-est récif Colnett : 20° 30' 15''; 164° 49' 45''; loxodromie.
 23. Nord récif Kaun : 20° 33' 44''; 165° 00' 35''; loxodromie.
 24. Nord-est récif Doïman : 20° 34' 51''; 165° 09' 53''; laisse de basse mer.
- h) Du sud du grand récif Mengalia au récif au sud-est de la passe du cap Bayes :
25. Sud grand récif Mengalia : 20° 43' 57''; 165° 17' 15''; loxodromie.
 26. Récif sud-est passe centrale : 20° 50' 44''; 165° 25' 46''; loxodromie.
 27. Récif sud-est passe de la Fourmi : 20° 54' 05''; 165° 29' 50''; loxodromie.
 28. Récif sud-est passe du cap Bayes : 20° 58' 35''; 165° 34' 17''; laisse de basse mer.
- i) De l'ouest du récif au nord de la passe d'Ugué au nord-ouest du récif Ouandemia :
29. Ouest récif nord passe d'Ugué : 21° 00' 14''; 165° 35' 33''; loxodromie.
 30. Récif nord île Maronu : 21° 08' 42''; 165° 45' 38''; loxodromie.
 31. Nord-ouest récif Ouandemia : 21° 19' 09''; 166° 02' 17''; laisse de basse mer.
- j) Du sud-est du récif Ouandemia au récif au sud de la passe de Kouakoué :
32. Sud-est récif Ouandemia : 21° 20' 02''; 166° 03' 22''; loxodromie.
 33. Est récif Ounénéoua : 21° 24' 25''; 166° 07' 46''; loxodromie.
 34. Récif Pouï-Pouï : 21° 27' 49''; 166° 14' 59''; loxodromie.
 35. Nord récif îlot Niléouti : 21° 32' 23''; 166° 19' 19''; loxodromie.

36. Nord récif Niaouato : 21° 35' 29"; 166° 24' 58"; loxodromie.
37. Sud récif Niaouato : 21° 36' 03"; 166° 25' 47"; loxodromie.
38. Nord-ouest passe est de Ngoé : 21° 41' 27"; 166° 31' 53"; loxodromie.
39. Récif du Solitaire : 21° 47' 27"; 166° 37' 59"; loxodromie.
40. Récif sud passe de Kouakoué : 21° 58' 00"; 166° 54' 30"; laisse de basse mer.
- k)* Du récif au nord de la passe d'Ouenou au cap Pouaréti :
41. Récif nord passe d'Ouenou : 21° 59' 54"; 166° 55' 29"; loxodromie.
42. Cap Pouaréti : 22° 06' 12"; 166° 56' 56"; laisse de basse mer.
- l)* Du récif au nord de la baie de Yaté au récif au sud de la baie de Yaté :
43. Récif nord baie de Yaté : 22° 08' 47"; 166° 57' 07"; loxodromie.
44. Récif sud baie de Yaté : 22° 09' 22"; 166° 57' 14"; laisse de basse mer.
- m)* De la pointe ouest du récif île Nou au sud-est de la passe d'Upé :
45. Pointe ouest récif île Nou : 22° 15' 55"; 167° 02' 35"; loxodromie.
46. Est récif Nguetu : 22° 22' 37"; 167° 09' 53"; loxodromie.
47. Pointe nord-ouest du récif Tiaré : 22° 28' 35"; 167° 21' 01"; loxodromie.
48. Récif est îlot Ngié : 22° 30' 20"; 167° 27' 04"; loxodromie.
49. Nord-ouest passe d'Upé : 22° 31' 19"; 167° 29' 02"; loxodromie.
50. Sud-est passe d'Upé : 22° 31' 47"; 167° 29' 32"; laisse de basse mer.
- n)* De l'est de l'îlot Poindjénuré au sud-est du récif Nogumatiugi :
51. Est îlot Poindjénuré : 22° 38' 02"; 167° 33' 40"; loxodromie.
52. Pointe sud est Nuana : 22° 44' 01"; 167° 35' 41"; loxodromie.
53. Pointe est Nuami : 22° 45' 09"; 167° 35' 11"; loxodromie.
54. Pointe sud Nuami : 22° 45' 54"; 167° 34' 08"; loxodromie.
55. Sud-est récif Nogumatiugi : 23° 01' 14"; 167° 00' 35"; laisse de basse mer.
- o)* Du nord du récif Nogumatiugi au sud-ouest du grand récif Kué :
56. Nord récif Nogumatiugi : 22° 56' 59"; 166° 54' 22"; loxodromie.
57. Sud récif Garanhua : 22° 55' 20"; 166° 50' 55"; loxodromie.
58. Récif Néokumbi : 22° 46' 20"; 166° 42' 08"; loxodromie.
59. Sud-ouest grand récif Kué : 22° 38' 09"; 166° 34' 38"; laisse de basse mer.
- p)* Du nord-ouest du grand récif Kué au nord-ouest des passes de Boulari :
60. Nord-ouest grand récif Kué : 22° 34' 35"; 166° 28' 41"; loxodromie.
61. Ouest récif Toombo : 22° 33' 46"; 166° 26' 41"; loxodromie.
62. Nord-ouest passes de Boulari : 22° 28' 58"; 166° 23' 41"; laisse de basse mer.
- q)* Du sud de la passe de Dumbéa au nord de la passe de Dumbéa :
63. Sud passe de Dumbéa : 22° 22' 06"; 166° 15' 40"; loxodromie.
64. Nord passe de Dumbéa : 22° 21' 00"; 166° 14' 10"; laisse de basse mer.
- r)* Du sud de la passe d'Uitoé au nord de la passe d'Uitoé :
65. Sud passe d'Uitoé : 22° 10' 42"; 166° 06' 02"; loxodromie.
66. Nord passe d'Uitoé : 22° 09' 41"; 166° 05' 43"; laisse de basse mer.

- s) Du sud de la passe Saint-Vincent à l'ouest de la passe Saint-Vincent :
67. Sud passe Saint-Vincent : $22^{\circ} 03' 04''$; $165^{\circ} 57' 44''$; loxodromie.
 68. Ouest passe Saint-Vincent : $22^{\circ} 01' 24''$; $165^{\circ} 55' 23''$; laisse de basse mer.
- t) Du sud de la passe d'Isié à l'ouest de la coupée Mara :
69. Sud passe d'Isié : $21^{\circ} 54' 41''$; $165^{\circ} 45' 11''$; loxodromie.
 70. Ouest coupée Mara : $21^{\circ} 47' 59''$; $165^{\circ} 37' 11''$; laisse de basse mer.
- u) Du sud de la baie de Bourail au nord de la baie de Bourail :
71. Sud baie de Bourail : $21^{\circ} 39' 43''$; $165^{\circ} 26' 57''$; loxodromie.
 72. Nord baie de Bourail : $21^{\circ} 38' 44''$; $165^{\circ} 25' 27''$; laisse de basse mer.
- v) Du sud de la coupée du cap Goulvain au nord-ouest de la passe de Muéo :
73. Sud coupée du cap Goulvain : $21^{\circ} 35' 26''$; $165^{\circ} 15' 05''$; loxodromie.
 74. Sud passe de la Poya : $21^{\circ} 30' 46''$; $165^{\circ} 03' 51''$; loxodromie.
 75. Nord-ouest passe de Muéo : $21^{\circ} 23' 58''$; $164^{\circ} 55' 21''$; laisse de basse mer.
- w) De l'ouest du récif au sud de la passe de Goyeta au nord de la passe de Koné :
76. Ouest récif sud passe de Goyeta : $21^{\circ} 19' 41''$; $164^{\circ} 48' 52''$; loxodromie.
 77. Sud passe de Pouembout : $21^{\circ} 14' 24''$; $164^{\circ} 45' 19''$; loxodromie.
 78. Pointe ouest du plateau de Konième : $21^{\circ} 11' 04''$; $164^{\circ} 43' 05''$; loxodromie.
 79. Nord passe de Koné : $21^{\circ} 07' 11''$; $164^{\circ} 41' 23''$; laisse de basse mer.
- x) Du sud de la passe de Duroc à l'ouest du grand récif de Gatope :
80. Sud passe de Duroc : $21^{\circ} 04' 12''$; $164^{\circ} 37' 00''$; loxodromie.
 81. Ouest grand récif de Gatope : $21^{\circ} 01' 48''$; $164^{\circ} 30' 02''$; laisse de basse mer.
- y) Du sud de la coupée de l'Alliance au nord de la coupée de l'Alliance :
82. Sud coupée de l'Alliance : $20^{\circ} 57' 01''$; $164^{\circ} 25' 24''$; loxodromie.
 83. Nord coupée de l'Alliance : $20^{\circ} 56' 25''$; $164^{\circ} 25' 18''$; laisse de basse mer.
- z) Du nord-ouest du grand récif Mathieu au nord de la passe de Koumac :
84. Nord-ouest grand récif Mathieu : $20^{\circ} 45' 25''$; $164^{\circ} 13' 47''$; loxodromie.
 85. Nord passe de Koumac : $20^{\circ} 40' 29''$; $164^{\circ} 11' 20''$; laisse de basse mer.
- aa) Du sud de la passe de la Gazelle au nord de la passe du Poum :
86. Sud passe de la Gazelle : $20^{\circ} 25' 33''$; $163^{\circ} 57' 29''$; loxodromie.
 87. Nord passe de la Gazelle : $20^{\circ} 22' 51''$; $163^{\circ} 56' 09''$; loxodromie.
 88. Sud passe de Poum : $20^{\circ} 16' 26''$; $163^{\circ} 52' 25''$; loxodromie.
 89. Nord passe de Poum : $20^{\circ} 13' 08''$; $163^{\circ} 50' 05''$; laisse de basse mer.
- ab) Du sud de la passe de Yandé au nord de la passe de Yandé :
90. Sud passe de Yandé : $20^{\circ} 07' 53''$; $163^{\circ} 46' 36''$; loxodromie.
 91. Nord passe de Yandé : $20^{\circ} 04' 36''$; $163^{\circ} 42' 25''$; laisse de basse mer.
- ac) Du sud de la petite passe au nord de la petite passe :
92. Sud petite passe : $19^{\circ} 50' 03''$; $163^{\circ} 29' 56''$; loxodromie.
 93. Nord petite passe : $19^{\circ} 47' 03''$; $163^{\circ} 27' 09''$; laisse de basse mer.

- ad)* Du sud de la petite passe du D'Estrées à l'ouest du grand lagon nord :
94. Sud passe du D'Estrées : 19° 44' 26"; 163° 24' 51"; loxodromie.
 95. Nord passe du D'Estrées : 19° 36' 11"; 163° 19' 01"; loxodromie.
 96. Sud-ouest grand lagon nord : 19° 31' 42"; 163° 14' 34"; loxodromie.
 97. Ouest grand lagon nord : 19° 24' 07"; 163° 09' 45"; laisse de basse mer.
- ae)* Du récif au nord-ouest du grand lagon nord au sud de l'atoll du Portail :
98. Récif nord-ouest grand lagon nord : 19° 13' 27"; 163° 05' 54"; loxodromie.
 99. Récif nord-ouest grand lagon nord : 19° 09' 46"; 163° 05' 03"; loxodromie.
 100. Récif nord-ouest grand lagon nord : 19° 04' 24"; 163° 03' 57"; loxodromie.
 101. Sud atoll du Portail : 18° 31' 43"; 162° 53' 11"; laisse de basse mer.
- af)* De l'ouest de l'atoll du Portail au nord de la grande passe :
102. Ouest atoll du Portail : 18° 27' 50"; 162° 50' 18"; loxodromie.
 103. Sud passe sud : 18° 08' 42"; 162° 48' 55"; loxodromie.
 104. Nord passe sud : 18° 08' 27"; 162° 48' 55"; loxodromie.
 105. Sud passe du milieu : 18° 06' 20"; 162° 48' 47"; loxodromie.
 106. Nord passe du milieu : 18° 05' 06"; 162° 49' 14"; loxodromie.
 107. Sud grande passe : 18° 03' 59"; 162° 49' 35"; loxodromie.
 108. Nord grande passe : 17° 53' 38"; 162° 53' 50"; laisse de basse mer.
 1. Pointe nord de l'île Huon : 17° 53' 14"; 162° 54' 09".

II.— Iles Loyauté

La ligne de base autour des îles Loyauté est définie par la courbe fermée déterminée par les points 109 à 129.

- a)* Du cap Escarpé de l'atoll d'Ouvéa au cap Escarpé de l'île Lifou :
109. Ouvéa, cap Escarpé : 20° 27' 20"; 166° 40' 08"; loxodromie.
 110. Récif Jouan : 20° 38' 50"; 167° 00' 47"; loxodromie.
 111. Lifou, cap Escarpé : 20° 40' 49"; 167° 12' 29"; laisse de basse mer.
- b)* Du cap Bernardin de l'île Lifou à la pointe nord-ouest de l'île Tiga :
112. Lifou, cap Bernardin : 20° 43' 39"; 167° 17' 57"; loxodromie.
 113. Pointe nord-ouest de l'île Tiga : 21° 05' 12"; 167° 48' 36"; laisse de basse mer.
- c)* De la pointe est de l'île Tiga à la pointe Dua I Wabayata de l'île Maré :
114. Pointe est de l'île Tiga : 21° 06' 42"; 167° 50' 21"; loxodromie.
 115. Maré, cap Roussin : 21° 20' 05"; 167° 58' 42"; loxodromie.
 116. Maré, pointe Dua I Wabayata : 21° 26' 08"; 168° 06' 47"; laisse de basse mer.
- d)* Du cap Wabao sur l'île Maré au cap Jua Meceno de Lifou :
117. Maré, cap Wabao : 21° 35' 57"; 167° 50' 43"; loxodromie.
 118. Pointe sud de l'île Léliogat : 21° 19' 12"; 167° 34' 16"; loxodromie.
 119. Lifou, cap Jua Meceno : 21° 10' 53"; 167° 21' 56"; laisse de basse mer.
- e)* Du cap Lefèvre de l'île Lifou à la pointe Akijikic de l'atoll d'Ouvéa :
120. Lifou, cap Lefèvre : 20° 55' 08"; 167° 00' 36"; loxodromie.
 121. Ouvéa, pointe Akijikic : 20° 41' 36"; 166° 25' 01"; laisse de basse mer.

f) De la pointe de Mouly de l'atoll d'Ouvéa à l'ouest du récif Wadralu de l'atoll de Beautemps-Beaupré :

122. Ouvéa, pointe de Mouly : $20^{\circ} 43' 23''$; $166^{\circ} 23' 17''$; loxodromie.
123. Ouvéa, récif sud Bagaat : $20^{\circ} 37' 49''$; $166^{\circ} 16' 37''$; loxodromie.
124. Ouvéa, pointe nord-ouest du récif Draule : $20^{\circ} 32' 43''$; $166^{\circ} 10' 43''$; loxodromie.
125. Récif ouest de l'atoll de Beautemps-Beaupré : $20^{\circ} 24' 43''$; $166^{\circ} 07' 59''$; loxodromie.
126. Nord récif Motu One : $20^{\circ} 21' 49''$; $166^{\circ} 06' 59''$; loxodromie.
127. Ouest récif Wadralu : $20^{\circ} 19' 08''$; $166^{\circ} 06' 34''$; laisse de basse mer.

g) De la pointe est de l'atoll de Beautemps-Beaupré au cap Rossel de l'île d'Ouvéa :

128. Pointe est de l'atoll de Beautemps-Beaupré : $20^{\circ} 19' 35''$; $166^{\circ} 14' 06''$; loxodromie.
129. Ouvéa, cap Rossel : $20^{\circ} 23' 26''$; $166^{\circ} 36' 01''$; laisse de basse mer.
109. Ouvéa, cap Escarpé : $20^{\circ} 27' 20''$; $166^{\circ} 40' 08''$.

III.—Récifs Bampton et Chesterfield

La ligne de base autour des récifs Bampton et Chesterfield est définie par la courbe fermée déterminée par les points 130 à 140.

a) Du sud de la passe de l'île Longue au sud du récif Chesterfield :

130. Sud passe île Longue : $19^{\circ} 51' 54''$; $158^{\circ} 18' 03''$; loxodromie.
131. Sud récif Chesterfield : $19^{\circ} 49' 21''$; $158^{\circ} 16' 21''$; laisse de basse mer.

b) Du nord du récif Chesterfield au sud du grand récif Bampton :

132. Nord récif Chesterfield : $19^{\circ} 37' 22''$; $158^{\circ} 11' 51''$; loxodromie.
133. Ilot Avon : $19^{\circ} 31' 47''$; $158^{\circ} 13' 58''$; loxodromie.
134. Sud grand récif Bampton : $19^{\circ} 29' 18''$; $158^{\circ} 15' 18''$; laisse de basse mer.

c) Du nord du grand récif Bampton au sud-est du récif Bampton :

135. Nord grand récif Bampton : $19^{\circ} 01' 35''$; $158^{\circ} 26' 38''$; loxodromie.
136. Caye du nord-est : $18^{\circ} 56' 42''$; $158^{\circ} 55' 00''$; loxodromie.
137. Nord-est récif Bampton : $19^{\circ} 07' 30''$; $159^{\circ} 02' 30''$; loxodromie.
138. Sud-est récif Bampton : $19^{\circ} 18' 00''$; $158^{\circ} 59' 00''$; laisse de basse mer.

d) De la Caye Skeleton au nord de la barrière de l'Est :

139. Caye Skeleton : $19^{\circ} 26' 00''$; $158^{\circ} 55' 30''$; loxodromie.
140. Pointe sud-est de l'îlot Loup : $19^{\circ} 58' 24''$; $158^{\circ} 29' 12''$; laisse de basse mer.
130. Sud passe île Longue : $19^{\circ} 51' 54''$; $158^{\circ} 18' 03''$.

IV.—Récif de Pétrie

La ligne de base autour du récif de Pétrie est définie par la courbe fermée déterminée par les points 141 à 144.

141. Pointe sud du récif est : $18^{\circ} 36' 15''$; $164^{\circ} 26' 02''$; loxodromie.
142. Récif sud-ouest : $18^{\circ} 34' 35''$; $164^{\circ} 22' 24''$; loxodromie.
143. Pointe nord du récif ouest : $18^{\circ} 32' 30''$; $164^{\circ} 20' 58''$; loxodromie.
144. Pointe nord-ouest du récif est : $18^{\circ} 30' 02''$; $164^{\circ} 23' 23''$; laisse de basse mer.
141. Pointe sud du récif est : $18^{\circ} 36' 15''$; $164^{\circ} 26' 02''$.

V.—Récif de l’Astrolabe

La ligne de base autour du récif de l’Astrolabe est définie par la courbe fermée déterminée par les points 145 à 150.

a) Au nord :

145. Pointe nord du récif ouest : 19° 42’ 08’’; 165° 35’ 53’’; loxodromie.

146. Pointe nord du récif est : 19° 49’ 50’’; 165° 50’ 47’’; laisse de basse mer.

b) Au sud :

147. Pointe sud du récif est : 19° 53’ 14’’; 165° 49’ 11’’; loxodromie.

148. Pointe sud du récif ouest : 19° 52’ 44’’; 165° 35’ 11’’; laisse de basse mer.

c) A l’ouest :

149. Sud-ouest récif ouest : 19° 52’ 02’’; 165° 31’ 11’’; loxodromie.

150. Nord-ouest récif ouest : 19° 42’ 50’’; 165° 34’ 41’’; laisse de basse mer.

145. Pointe nord du récif ouest : 19° 42’ 08’’; 165° 35’ 53’’.

Article 2

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux îles et îlots Bellona, Hunter, Matthew et Walpole est la laisse de basse mer telle qu’elle est figurée sur les cartes marines à grande échelle en vigueur publiées par le service hydrographique et océanographique de la marine.

Article 3

Le Ministre de l’intérieur, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense, le Ministre de l’équipement, des transports et du logement, le Ministre de l’agriculture et de la pêche et le Secrétaire d’Etat à l’outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par

Le Premier Ministre,
Lionel JOSPIN

Le Ministre de l’intérieur,
Daniel VAILLANT

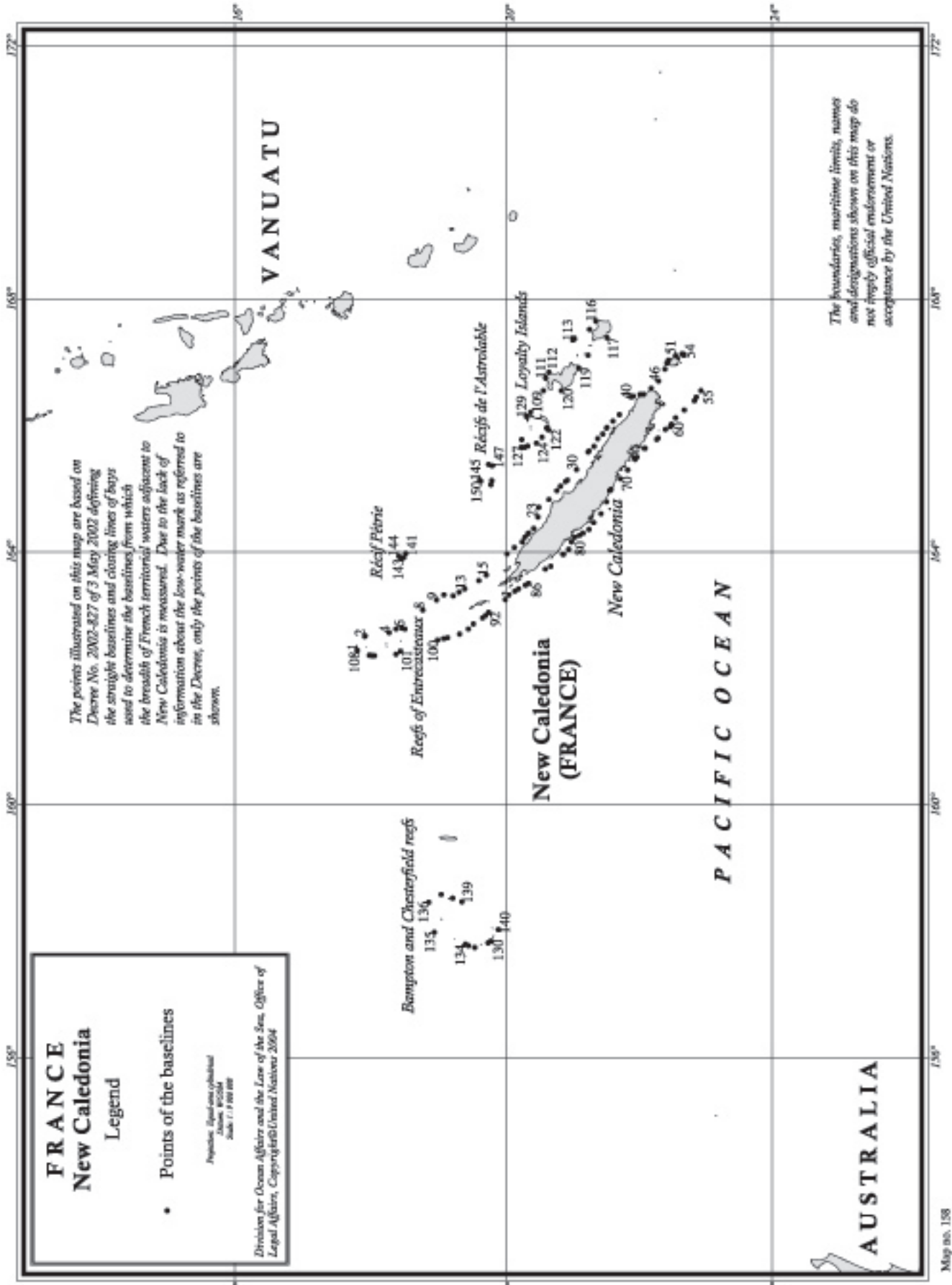
Le Ministre des affaires étrangères,
Hubert VÉDRINE

Le Ministre de la défense,
Alain RICHARD

Le Ministre de l’équipement, des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT

Le Ministre de l’agriculture et de la pêche,
François PATRIAT

Le Secrétaire d’Etat à l’outre-mer,
Christian PAUL



4. Croatie

- a) *Note verbale en date du 29 octobre 2003 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Décision sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique*

La Mission permanente de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Le Parlement croate a adopté le 3 octobre 2003 la Décision sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique. Par cette loi du Parlement croate, et à compter de cette date, a été établie la zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie, au-delà des limites extérieures de la mer territoriale croate. En application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et conformément au régime de la zone économique exclusive (article 56), la République de Croatie a, dans sa zone de protection de l'environnement et de la pêche, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques au-delà des limites de la mer territoriale, ainsi que juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin. La mise en œuvre du régime établi par la Décision débutera le 3 octobre 2004.

Sans préjudice des droits souverains et de la juridiction de la République de Croatie, la zone de protection de l'environnement et de la pêche reste une zone maritime dans laquelle tous les Etats jouissent des libertés garanties en vertu du paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir « ...des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins ... ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins ».

La zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie englobe les espaces marins situés entre la limite extérieure de la mer territoriale et la limite autorisée par le droit international général. Les limites extérieures de la zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie sont déterminées par des accords de délimitation avec les Etats voisins, conformément à l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En attendant la conclusion des accords de délimitation, les limites extérieures de la zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie sont considérées de façon temporaire comme correspondant à la ligne de délimitation du plateau continental établie par l'Accord de 1968 entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et la République italienne sur la délimitation du plateau continental et, dans les zones adjacentes, à la ligne suivant la direction et continuant la ligne de délimitation provisoire des mers territoriales, telle que définie dans le Protocole de 2002 entre la République de Croatie et la Serbie-Monténégro sur le régime intérimaire le long de la frontière sud.

Une copie de la Décision du Parlement croate du 3 octobre 2003 sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique, qui a été publiée dans le *Journal officiel* n° 157/2003 de la République de Croatie, est jointe à la présente note. Les listes des coordonnées des limites provisoires de la zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie seront communiquées en temps voulu au Secrétariat.

En application de l'article 1042 du Code maritime et conformément à l'article 55 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Parlement croate a adopté la décision suivante lors de sa séance du 3 octobre 2003.

b) *Décision sur l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique*

En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui établit le droit de l'Etat côtier de définir une zone économique exclusive, et de la Partie V de la Convention, qui détermine les droits souverains et la juridiction de l'Etat côtier et les droits des autres Etats dans cette zone,

Gardant présent à l'esprit le Code maritime de 1994 qui, dans son chapitre IV (articles 33 à 42), définit la zone économique exclusive de la République de Croatie ainsi que les droits souverains et la juridiction qu'elle peut y exercer, qui, dans son article 1042, stipule que le Parlement croate décide de la proclamation de la zone économique exclusive de la République de Croatie et qui prévoit que les articles 33 à 42 deviennent obligatoires dès lors que le Parlement croate a décidé de proclamer la zone économique exclusive,

Préoccupé par les graves menaces qui pèsent sur les ressources biologiques de la mer Adriatique,

Considérant que, ces quelques dernières années, les activités de pêche d'Etats non riverains de l'Adriatique et de la Méditerranée, et notamment l'utilisation de navires dits industriels, ont exercé des pressions croissantes,

Conscient du fait que l'exploitation excessive des ressources biologiques de la mer Adriatique intervient essentiellement, du fait de l'impossibilité d'appliquer des mesures de planification, de restriction et de contrôle des pêches, dans la partie de la mer Adriatique soumise au régime de la haute mer,

Convaincu que la poursuite de telles pratiques représente un danger pour la gestion et l'exploitation durables des stocks de poissons et qu'elle encourage la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, à l'encontre des intérêts de la République de Croatie et de tous les autres Etats riverains de l'Adriatique,

Gardant à l'esprit que, conformément à la définition figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (article 122), la mer Adriatique est une mer fermée ou semi-fermée, qui, du fait de sa petite taille, est beaucoup plus vulnérable à la pollution que cela n'est le cas pour d'autres mers,

Conscient qu'une catastrophe, comme celle du pétrolier le Prestige, aurait des effets dévastateurs sur les ressources biologiques de l'Adriatique et serait lourde de conséquences sociales et économiques pour la zone côtière de l'ensemble de la région Adriatique, y compris pour l'économie croate en général et le tourisme en Croatie en particulier,

Soutenant les efforts multilatéraux visant à garantir une pêche durable en Méditerranée ainsi que les grands principes sur la base desquels des arrangements sont en train d'être établis pour la Conférence ministérielle sur la mise en place d'une pêche durable en Méditerranée, prévue pour novembre 2003 à Venise, et notamment le droit souverain de tout Etat d'étendre, conformément au droit international, sa juridiction en mer; l'extension de la juridiction nationale comme moyen d'assurer et de contrôler le développement durable de la pêche; la nécessité d'une action urgente en vue de protéger tant les stocks de poissons que le milieu marin; la coordination des mesures prises par les Etats côtiers dans les domaines de la recherche, de la gestion et du contrôle de la pêche; le recours à des mécanismes multilatéraux pour atteindre ces objectifs,

Persuadé que l'extension de la juridiction nationale en Méditerranée créera les conditions d'une pêche durable, contribuera à une prévention efficace de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et établira les bases d'une coopération bilatérale et multilatérale entre les Etats méditerranéens,

Réaffirmant les droits souverains et la juridiction que la République de Croatie exerce déjà sur son plateau continental, conformément au droit international,

Prenant en compte les intérêts de la République de Croatie, qui doit préserver la pêche traditionnelle dans l'Adriatique en tant que condition préalable essentielle au développement du tourisme et moyen d'inciter la population locale à rester sur les îles,

En tant que préalable à la gestion écologiquement rationnelle des ressources biologiques de la mer et à la protection adéquate du milieu marin de la mer Adriatique, conformément à la Partie V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et en vertu de l'article 1042 du Code maritime :

1. Le Parlement croate proclame par la présente que la zone économique exclusive dans laquelle la République de Croatie a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, et juridiction en ce

qui concerne la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin, constitue à compter de ce jour une zone de protection de l'environnement et de la pêche.

2. Le Parlement croate se réserve le droit de proclamer, lorsqu'il le jugera approprié, les autres éléments du Chapitre IV du Code maritime, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. Le régime juridique de la zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie deviendra applicable douze mois après l'établissement de celle-ci. A compter de cette date, les articles 33, 34, paragraphe 1a, 35, 41 et 42 du Chapitre IV du Code maritime relatif à la Zone économique commenceront aussi à s'appliquer. La période en question sera mise à profit pour élaborer les mécanismes de mise en œuvre et, éventuellement, pour signer des accords ou prendre des arrangements avec les Etats intéressés et la Communauté européenne.

4. Sans préjudice des droits souverains et de la juridiction de la République de Croatie, la zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie, ainsi préservée, reste un espace maritime dans lequel tous les Etats jouissent, en vertu du droit international, des libertés de navigation et de survol, de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites.

5. La zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie englobe les espaces marins situés entre la limite extérieure de la mer territoriale et la limite autorisée par le droit international général. Les limites extérieures de la zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie sont déterminées par des accords de délimitation avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face aux côtes croatiennes.

6. En attendant la conclusion des accords de délimitation, les limites extérieures de la zone de protection de l'environnement et de la pêche de la République de Croatie sont considérées de façon temporaire comme correspondant à la ligne de délimitation du plateau continental établie par l'Accord de 1968 entre la République fédérale socialiste de Yougoslavie et la République italienne sur la délimitation du plateau continental et, dans les zones adjacentes, à la ligne suivant la direction et continuant la ligne de délimitation provisoire des mers territoriales, telle que définie dans le Protocole de 2002 entre la République de Croatie et la Serbie-Monténégro sur le régime intérimaire le long de la frontière sud.

7. La République de Croatie coopérera étroitement avec tous les Etats de l'Adriatique et les autres Etats intéressés riverains de la Méditerranée afin de protéger l'Adriatique et la Méditerranée au moyen d'actions concertées.

8. La présente Décision prend effet immédiatement.

Dossier n° : 302-01/03-01/02

Zagreb, le 3 octobre 2003

PARLEMENT CROATE
Président du Parlement croate,
(Signé) Zlatko TOMCIC

C. — COMMUNICATION DES ETATS

Note verbale en date du 7 novembre 2003 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et a l'honneur de lui transmettre la note ci-jointe (voir annexe), par laquelle la République de Slovénie a protesté contre la déclaration unilatérale par la République de Croatie d'une zone de protection de l'environnement et de la pêche dans la mer Adriatique. La Mission permanente a en outre l'honneur de communiquer ce qui suit :

La République de Slovénie dispose d'un accès territorial direct à la haute mer et a le droit de déclarer sa propre zone économique exclusive ou sa propre zone de protection de l'environnement et de la pêche. La Slovénie a déjà exercé ce droit en tant que l'un des Etats côtiers de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie ainsi que depuis la dissolution de celle-ci et jouit, par conséquent, du même droit actuellement. En vertu de la Charte constitutionnelle fondamentale sur l'indépendance et la souveraineté de la République de Slovénie, celle-ci, en tant qu'Etat indépendant, a assumé les droits et obligations relatifs à la mer territoriale jusqu'alors exercés avec les autres unités fédérales de l'ancien Etat commun. La République de Slovénie a ainsi conservé la juridiction slovène existante sur la Baie de Piram et un accès territorial direct à la haute mer.

La République de Slovénie a fait référence aux faits mentionnés ci-dessus et aux droits acquis au cours des négociations de la frontière de l'Etat avec la République de Croatie, qui se sont déroulées durant plusieurs années et ont abouti en 2001 au paraphe du Traité sur la frontière de l'Etat. Les faits et positions de la République de Slovénie susmentionnés sont pris en compte dans le Traité, et la frontière maritime a été définie sur la base de l'article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, eu égard aux titres historiques et aux autres circonstances spéciales ainsi qu'au principe d'équité. Le Traité a ainsi confirmé le droit de la République de Slovénie à un accès territorial direct à la haute mer, préservant en outre le point de contact de la République de Croatie avec la République italienne.

La préservation d'un accès territorial direct à la haute mer est d'un intérêt vital pour la République de Slovénie et celle-ci ne peut donc accepter ni reconnaître une mesure unilatérale de l'Etat voisin qui pourrait compromettre l'établissement final de la frontière avec la République de Croatie. Etant donné que la frontière n'a pas été définitivement établie, même si elle a été précisée dans le Traité sur la frontière commune qui a été paraphé, la déclaration unilatérale par la République de Croatie d'une zone de protection de l'environnement et de la pêche dans la mer Adriatique constitue une violation des obligations de la République de Croatie en vertu du droit international. Une telle décision porte préjudice à la frontière maritime et empiète sur la zone dans laquelle la République de Slovénie exerce sa souveraineté et ses droits souverains.

Lorsqu'ils déclarent une zone économique exclusive, les Etats doivent veiller à respecter les droits et les intérêts des Etats voisins et ne doivent pas empiéter sur les zones maritimes relevant de leur souveraineté et leur juridiction. Pour délimiter les zones économiques exclusives, les dispositions de l'article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer doivent être appliquées en vue de parvenir à des solutions consensuelles et équitables. Dans le même temps, conformément aux dispositions du droit international, les Etats doivent s'efforcer de ne pas empêcher ou gêner l'application finale d'une solution consensuelle.

La Mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir informer les Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 de la note ci-dessus et de son annexe et de publier les deux textes dans le prochain *Bulletin* du droit de la mer.

ANNEXE

RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

Ministère des affaires étrangères

N° ZSD-JVE-59/2003

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie présente ses compliments à l'Ambassade de la République de Croatie et, se référant à la décision du Sabor de la République de Croatie du 3 octobre 2003 de proclamer une zone de protection de l'environnement et de la pêche dans la mer Adriatique, a l'honneur de faire part de ce qui suit :

La République de Slovénie proteste vigoureusement contre la déclaration unilatérale d'une zone de protection de l'environnement et de la pêche dans la mer Adriatique par la République de Croatie. La République de Slovénie estime que la décision du Sabor de la République de Croatie est contraire à l'obligation générale qui incombe à la République de Croatie en vertu du droit international de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher ou de gêner l'application finale d'une solution concertée concernant la frontière maritime entre les deux Etats. Par une telle décision, la République de Croatie a compromis l'application finale d'une solution consensuelle à la question de la frontière maritime entre les deux pays et a empiété sur la zone dans laquelle la République de Slovénie exerce sa souveraineté et ses droits souverains.

La décision du Sabor de la République de Croatie est également contraire à la manière habituelle de procéder en Europe où des ententes sont recherchées et des mesures coordonnées sont prises pour protéger la mer Méditerranée et la mer Adriatique sur la base d'arrangements régionaux multilatéraux et de la formulation de solution concertées.

Dans ces conditions, la décision est inacceptable pour la République de Slovénie du point de vue du droit international et inadaptée dans la perspective du maintien de relations de bon voisinage.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Slovénie saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République de Croatie les assurances de sa plus haute considération.

Ljubljana, le 3 octobre 2003.

III. — AUTRES INFORMATIONS

A. — DÉCLARATION D'ALMATY

*Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, tenue à Almaty en août 2003*¹

Nous, gouvernements participant à la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport de transit,

Réunis afin de répondre aux besoins spécifiques des pays en développement sans littoral et de mettre en place un nouveau cadre de coopération en matière de transport dans les pays en développement sans littoral et de transit, compte tenu des intérêts tant des pays en développement sans littoral que des pays en développement de transit,

*Rappelant la Déclaration du Millénaire*², par laquelle les chefs d'Etat et de gouvernement ont reconnu les besoins et les problèmes des pays en développement sans littoral et ont exhorté les donateurs bilatéraux et multilatéraux à leur fournir une assistance financière et technique plus importante afin de répondre à leurs besoins spéciaux de développement et de les aider à surmonter les obstacles imposés par leur situation géographique en améliorant leurs systèmes de transport de transit,

Déterminés à créer, au niveau national comme au niveau mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté,

Ayant adopté le Programme d'action d'Almaty pour répondre aux besoins spéciaux des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport de transit pour les pays en développement sans littoral et de transit,

Déclarons ce qui suit :

1. *Nous considérons* que le développement du commerce est essentiel à la croissance économique et au développement durable des pays en développement. Toutefois, la participation des pays en développement de transit sans littoral au commerce international n'est pas aussi importante qu'elle pourrait l'être;

2. *Nous reconnaissons* que si les pays en développement sans littoral n'occupent qu'une place marginale dans le système commercial mondial, c'est notamment en raison du niveau élevé des coûts de transaction. Le commerce et le transport sont indissociables. Les coûts de transport sont un facteur clef de la compétitivité commerciale internationale;

3. *Nous nous engageons* à agir pour limiter la marginalisation des pays en développement sans littoral et les intégrer davantage dans l'économie mondiale. A cette fin, nous nous efforcerons d'établir des systèmes de transport en transit efficaces aussi bien dans les pays en développement sans littoral que dans les pays en développement de transit;

4. *Nous considérons* que la coopération en matière de transport et de transit présente des avantages considérables aussi bien pour les pays en développement sans littoral que pour les pays en développement de transit. Nous sommes conscients que les pays de transit concernés sont eux aussi des pays en développe-

¹ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit et des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3, annexe II). La Conférence, à laquelle 83 Etats et organisations d'intégration économique régionale ont été représentés, a aussi adopté le Programme d'action d'Almaty pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et les pays de transit (ibid., annexe I).*

² Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

ment, qui souvent présentent une structure économique générale similaire et sont confrontés à un manque de ressources similaire à celui des pays sans littoral;

5. *Nous réaffirmons* le droit des pays sans littoral à avoir accès à la mer et à la liberté de transit à travers le territoire des pays de transit, par tous moyens de transport, conformément aux règles de droit international applicables;

6. *Nous réaffirmons également* que les pays de transit, exerçant pleinement leur souveraineté sur leur territoire, ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour que les droits et facilités accordés aux pays sans littoral ne portent en rien atteinte à leurs intérêts légitimes;

7. *Nous reconnaissons* que la responsabilité de la mise en place de systèmes efficaces de transit incombe au premier chef aux pays en développement sans littoral et de transit. Nous les encourageons à prendre des mesures pour renforcer encore leur coopération et leur collaboration afin d'améliorer l'infrastructure physique et les aspects non physiques des systèmes de transport de transit et, à cet égard, nous soulignons le rôle de la coopération Sud-Sud;

8. *Nous soulignons* la nécessité d'accroître nettement l'aide publique au développement et les autres ressources afin de mobiliser l'assistance financière et technique provenant des sources les plus diverses et de tous les mécanismes existants, y compris du secteur privé. Nous encourageons les pays donateurs et les institutions multilatérales de financement et de développement à poursuivre leurs efforts pour assurer la mise en œuvre efficace des engagements pris dans le Consensus de Monterrey, adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement³, en particulier les paragraphes 41 à 43, afin de fournir aux pays en développement sans littoral et de transit une assistance financière et technique appropriée sous forme de dons ou de prêts dans les conditions les plus concessionnelles possibles pour répondre aux besoins identifiés dans le Plan d'action d'Almaty;

9. *Nous soulignons également* que le secteur privé, qui est un fournisseur de services et un utilisateur des services des systèmes de transit, est un protagoniste important dans la société et devrait contribuer de façon majeure au développement de l'infrastructure et de la capacité de production tant dans les pays en développement sans littoral que dans les pays en développement de transit;

10. *Nous notons* à quel point la simplification, la rationalisation et la normalisation des procédures et des documents de transit, ainsi que l'utilisation des technologies de l'information, ont contribué à améliorer l'efficacité des systèmes de transit, et demandons aux entités compétentes des Nations Unies et à d'autres organisations internationales, notamment la Banque mondiale, les commissions régionales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale des douanes et les organisations régionales d'intégration économique, d'apporter aux pays en développement sans littoral et de transit une assistance accrue dans ce domaine conformément à leurs mandats respectifs;

11. *Nous rappelons* la Déclaration ministérielle adoptée à la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce⁴, qui reconnaît qu'il importe d'accélérer le transport, la mise à disposition et le dédouanement des marchandises, y compris des marchandises en transit. Nous rappelons également la décision prise dans la même déclaration tendant à ce que l'Organisation mondiale du commerce se penche sur les questions liées au commerce des petits pays dont l'économie est vulnérable et à leur pleine intégration dans le système commercial multilatéral;

12. *Nous reconnaissons* que des coûts de transport excessifs créent un obstacle important et effectif à l'accès aux marchés étrangers. A cet égard, nous prenons note de la demande des pays en développement sans littoral tendant à ce que, lors des négociations en cours sur l'accès au marché des produits agricoles et non agricoles, on envisage d'accorder la plus grande attention aux besoins et aux intérêts des pays en développement, notamment des pays en développement sans littoral et de transit;

13. *Nous reconnaissons* l'importance d'un accès élargi et prévisible à tous les marchés pour les exportations des pays en développement, y compris des pays en développement sans littoral et de transit. Conformément aux engagements contenus dans la Déclaration ministérielle de Doha, en particulier aux para-

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ A/C.2/56/7, annexe.

phes 13 et 16, et aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, les négociations en cours devraient se concentrer sur les besoins et intérêts des pays en développement, en particulier des pays en développement sans littoral et de transit;

14. *Nous réaffirmons* notre engagement à faciliter un développement plus poussé des pays en développement sans littoral. On ne peut établir de systèmes de transport en transit efficaces et intégrer les pays en développement sans littoral dans l'économie mondiale qu'en instaurant des partenariats véritables entre les pays en développement sans littoral et de transit et leurs partenaires de développement aux niveaux national, bilatéral, sous-régional, régional et mondial;

15. *Nous soulignons* l'importance fondamentale d'un suivi régulier et efficace du Programme d'action d'Almaty, et nous nous engageons à cet effet. Nous prions le Haut Représentant des Nations Unies pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits Etats insulaires en développement de veiller à ce que la Conférence soit effectivement suivie d'effet dans le cadre de son mandat et conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

B. — CONFÉRENCE DE LA CARAÏBE SUR LA DÉLIMITATION DES ZONES MARITIMES

*Deuxième Réunion plénière
Mexico, 13 et 14 octobre 2003*

Acte final de la Réunion plénière¹

Avec la participation de délégations de 21 Etats et de l'Organisation des Nations Unies, a été ouverte, dans la Sala Magna du Ministère des relations extérieures du Mexique, à Tlatelolco, Mexico, le 13 octobre 2003, à 10 heures, la deuxième Réunion plénière de la Conférence de la Caraïbe sur la délimitation des zones maritimes. Comme les fois précédentes, la délégation de la République d'El Salvador a été accréditée en qualité d'observateur. Parmi les Etats côtiers de la Caraïbe qui ont participé à la Réunion, les Etats suivants ont également décidé d'accréditer leurs délégations en qualité d'observateurs : Colombie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Royaume des Pays Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française.

Une fois inaugurée la Réunion par le Sous-Secrétaire du Mexique pour l'Amérique latine et la Caraïbe, M. Miguel Hakim Simon, la Réunion a procédé, sous la conduite de son Président, à l'élection des membres du Bureau de la Conférence. Le Bureau a été constitué de la façon suivante :

Président	Alberto Székely (Mexique)
Vice-Président	Vilma McNish (Jamaïque)
Vice-Président	Rocio del Rozal Ramirez (Panama)
Rapporteur	Rolande Palomo (Guatemala)
Secrétaire exécutif	Erasmus Lara Cabrera (Mexique)

Après l'installation du Bureau et l'approbation du programme provisoire de la Réunion par l'Assemblée plénière, le Secrétaire exécutif a donné lecture de son rapport sur les travaux réalisés par la Conférence depuis la première Réunion plénière. Dans ce rapport (CONFCARIBE/SE-Info1), il a fait référence aux résultats de la première Réunion plénière, aux évolutions concernant le Registre de négociations de délimitation des zones maritimes, aux questions intéressant le Fonds d'assistance et à la liste des experts techniques indépendants. En outre, le Secrétaire exécutif a invité les Etats qui le souhaitaient à inscrire leurs négociations de délimitation dans le Registre de la Conférence et à apporter leurs contributions à son Fonds d'assistance. La Délégation de la Jamaïque, quant à elle, s'est félicitée de la récente approbation de la demande de services de conseil qu'elle avait adressée au Fonds d'assistance de la Conférence et a souligné que les résultats de ces travaux détermineront la participation de la Jamaïque au Registre de la Conférence.

Ensuite, le représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies a présenté deux communications, la première concernant les développements en matière d'administration du Fonds d'assistance de la Conférence et la seconde les aspects substantifs de la délimitation des zones maritimes. La délégation de la République du Honduras a fait savoir que son gouvernement envisageait la possibilité de contribuer au Fonds d'assistance de la Conférence.

Après un examen de différents aspects liés aux bases de données sur les espaces maritimes, la Plénière s'est déclarée intéressée par une base de données actualisée sur les accords en cours de négociation et la délimitation des espaces maritimes dans les Caraïbes.

Le Président de la Conférence a invité les participants à prendre dûment en compte le contenu de l'article 15 1) du Règlement de la Conférence, qui permet aux Etats participants qui le souhaitent de recevoir une assistance technique, même dans le cas où ils n'auraient pas encore décidé d'inscrire leurs négociations sur la délimitation de leurs zones maritimes dans le Registre de la Conférence.

¹ CONFCARIBE/P2/A.1. Original : espagnol. Traduction fournie par le secrétariat de la Conférence. Edité par l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de l'après-midi du 13 octobre, quelques Etats participants sont intervenus sur certains aspects concernant la délimitation des zones maritimes. Les délégations du Belize, du Honduras et du Mexique ont fait part à l'Assemblée plénière des progrès réalisés dans leurs processus de délimitation de zones maritimes. Sur la base de l'article 6 1) e du Règlement, le Président de la Conférence a prié le Secrétaire exécutif d'annexer le texte des interventions respectives aux registres correspondants de ces négociations. De son côté, la délégation de la République dominicaine, composée de représentants des pouvoirs exécutif et législatif, a souligné que son gouvernement œuvre actuellement à la réforme de la loi interne sur la délimitation des zones maritimes au sein de la Chambre des députés. La loi envisagée propose que la République dominicaine jouisse du statut d'Etat archipel. La délégation a suggéré, dans ce contexte, que son gouvernement puisse utiliser, le moment voulu, les mécanismes de la Conférence. Enfin, la délégation des Bahamas a souligné l'utilité que représente la Conférence pour son gouvernement en matière d'assistance technique.

Au cours de cette même journée, le Président de la Conférence a suggéré aux Etats participants d'envisager la possibilité que l'Assemblée plénière se déclare à un moment ou à un autre en faveur d'une initiative tendant à déclarer la mer de la Caraïbe zone de paix. De l'avis du Président, cette initiative est conforme au mandat de la Conférence, qui s'efforce de servir, en dernier recours, de mécanisme pour l'élimination des obstacles à la coopération. Les délégations du Belize, du Honduras, du Guatemala, du Mexique, de Saint-Kitts-et-Nevis, du Panama et de la Jamaïque ont accueilli favorablement la proposition et ont considéré pertinent d'en faire une analyse sérieuse, sans préjuger de la forme et du forum où elle serait présentée.

Certaines délégations ont déclaré que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies pourrait être un intermédiaire facilitant la consultation des sources d'information technique sur les aspects spécifiques des espaces maritimes, notamment en ce qui concerne la conformation géomorphologique des fonds marins. Le représentant de la Division a suggéré qu'il était possible d'ajouter à la liste d'experts techniques indépendants des données sur des sources accessibles et non coûteuses, ce qui permettrait aux Etats participants de consulter ces informations par le biais des mécanismes de la Conférence.

Enfin, la délégation du Mexique a soumis à la considération de l'Assemblée plénière la possibilité d'appuyer l'inclusion d'une référence à la Conférence dans la prochaine résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le thème « Les océans et le droit de la mer », comme lors de la dernière session. Certaines délégations ont accueilli positivement cette proposition et ont envisagé la possibilité de la soutenir, le moment venu.

Une fois les travaux terminés, l'Assemblée plénière

A DÉCIDÉ :

- I. — D'approuver le rapport ci-joint du Secrétaire exécutif sur les travaux de la Conférence;
- II. — De reconnaître l'importance de disposer d'une base de données actualisée et acceptée par tous les Etats participant à la Conférence sur des aspects spécifiques de la délimitation dans la mer des Caraïbes;
- III. — De prendre note de la proposition de la Présidence d'envisager la possibilité de promouvoir, le cas échéant, l'initiative visant à déclarer la mer des Caraïbes zone de paix, sans préjuger ni de sa forme ni du forum où elle devrait être examinée;
- IV. — De prier le Secrétaire exécutif de convoquer la prochaine Réunion ordinaire de l'Assemblée plénière en 2004, et de joindre à cette convocation les documents qui serviront de base aux travaux de la Réunion. Le Secrétaire exécutif procédera, au préalable, à des consultations, afin que les délégations puissent signaler les thèmes spécifiques qu'elles désiraient voir aborder par la Division.

Tlatelolco, Mexico, le 14 octobre 2003.

C. — LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS

1. Liste des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des Annexes V et VII de la Convention

a) Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'Annexe V de la Convention

<i>Etat partie</i>	<i>Conciliateurs—Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Brésil	M. Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer M. Rodrigo Díaz Albónico M. Carlos Martínez Sotomayor M. Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	M. José Manuel Lacleta Muñoz, ambassadeur d'Espagne M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur itinérant M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur itinérant M. Aurelio Pérez Giralda, chef, Assistance consultative juridique internationale, Ministère des affaires étrangères	7 février 2002
Finlande	Prof. Kari Hakapää Prof. Martti Koskenniemi Juge Gustav Möller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Prof. Hasjim Djalal, M.A. Dr Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM Dr Sudirman Saad, D.H., M. Hum Lieutenant Commander Kresno Bruntoro, SH, LLM	3 août 2001
Italie	Prof. Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
Mexique	Ambassadeur José Luis Vallarta Marrón, ancien représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins Dr Alejandro Sobarzo, membre de la délégation nationale à la Cour permanente d'arbitrage M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères Dr Erasmo Lara Cabrera, directeur du droit international III, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères	9 décembre 2002
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Direction des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999

<i>Etat partie</i>	<i>Conciliateurs—Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
République tchèque	Dr Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr Abd Elrahman Elkhalifa M. Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C. W. Pinto, secrétaire général, Affaire Iran-Etats-Unis, Tribunal de la Haye	2 août 2002
	Prof. C. F. Amerasinghe M. A. R. Perera	17 janvier 1996

b) *Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'Annexe VII de la Convention*

<i>Etat partie</i>	<i>Conciliateurs—Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Allemagne	Dr Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Prof. Ivan Shearer AM	19 août 1999
Brésil	M. Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	M. José Miguel Barros Franco Mme María Teresa Infante Caffi M. Edmundo Vargas Carreño M. Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán	23 juin 1999
	M. José Manuel Lacleta Muñoz, ambassadeur d'Espagne M. José Antonio Pastor Ridruejo, juge à la Cour européenne des droits de l'homme M. Julio D. González Campos, professeur de droit international privé, Université autonome de Madrid, ancien juge à la Cour constitutionnelle	7 février 2002
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar	27 mai 1997
	Prof. Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
	M. Pavel G. Dzubenko, directeur adjoint de la Direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères	
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur, Département juridique du Conseil pour l'étude des forces productives de l'Académie des sciences de Russie	17 janvier 2003

<i>Etat partie</i>	<i>Conciliateurs—Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Finlande	Prof. Kari Hakapää Prof. Martti Koskeniemi Juge Gustav Moller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnet M. Pierre-Marie Dupuy M. Jean-Pierre Queneudec M. Laurent Lucchini	4 février 1998
Indonésie	Prof. Hasjim Djalal, M.A Dr ETTY Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr Sudirman Saad, D.H., M.Hum. Lieutenant Commander Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Prof. Umberto Leanza Prof. Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales Ambassadeur Chusei Yamada, Professeur, Université Waseda Dr Soji Yamamoto, Professeur émérite, Université Tohoku Dr Nisuke Ando, Professeur, Université Doshisha	28 septembre 2000
Mexique	Ambassadeur Alberto Székely Sánchez, Conseiller spécial auprès du Secrétaire pour les affaires relatives aux eaux internationales Dr Alonso Gómez Robledo Verduzco, Chercheur, Institut de recherche juridique, Université nationale autonome de Mexico, membre du Comité juridique inter-américain de l'Organisation des Etats américains Capitaine de frégate JN. LD.DEM. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, Chef, Unité juridique, Secrétariat de la Marine Lieutenant de frégate SJN.LD. Juan Jorge Quiroz Richards, Secrétariat de la Marine	9 décembre 2002
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Mme Ellen Hey Prof. Alfred H.A. Soons M. Adriaan Bos	6 février 1998
	Prof. Barbara Kwiatkowska	30 mai 2002
République tchèque	Dr Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Prof. Christopher Greenwood Prof. Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998

<i>Etat partie</i>	<i>Conciliateurs—Nominations</i>	<i>Date du dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C. W. Pinto, secrétaire général, Affaire Iran-Etats-Unis, Tribunal de la Haye	2 août 2002
	Prof. C. F. Amerasinghe M. A. R. Perera	17 janvier 1996
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr Ahmed Elmufti	8 septembre 1995

2. Listes d'experts dressées aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) de la Convention

L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit :

Article 2

Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : (1) la pêche, (2) la protection et la préservation du milieu marin, (3) la recherche scientifique marine, et (4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, une liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine, par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque Etat Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre d'experts désignés par un Etat Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

a) *Liste des experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)*

<i>Etat partie</i>	<i>Nominations</i>
Australie	Dr Russell Reichelt, Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville Dr Peter Young, currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship and Honorary Research Consultant to the Department of Zoology of the University of Queensland
Bahreïn	M. Jasem Ahmed Al-Kasir, directeur, Direction des ressources de la pêche M. Ibrahim A. Abdel Kader, Expert en matière de pêche M. A. Habib Ridha, Expert en matière de recensement
Chili	Mme Edith Saa Collantes, Ingeniero Pesquero, Jefe, División Desarrollo Pesquero, Subsecretaria de Pesca Mme Vilma Correa Rojas, Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Susecretaria de Pesca
Chypre	M. Andreas Demetropoulos, directeur de la Direction de la pêche M. Emillos Economou, responsable principal, Direction de la pêche
Egypte	Dr Hussein Kamal Badawi, chef, Institut de la mer et de la pêche Dr M. Amin Ibrahim, chef, Direction de la pêche Dr Khamis Abdel Hamid Hussein, chef, Fish Seeds Lab. Dr Ahmed Fawzi Alquarashili, chef, Fisheries Economy Lab. Dr Abdou Abdallah Always, chef, Nets and Fishing Methods Lab.
Indonésie	Prof. Aprilani Soegiarto, M.Sc. Dr Johannes Widodo, M.S. Ph.D
Iraq	M. Mohamed Mahmud Halwas, ingénieur, directeur, Division du développement des ressources piscicoles M. Daud Salman Daud, diplômé de l'Université (Marine), Division du développement des ressources piscicoles
Italie	Prof. Tullio Scovazzi, professeur de droit international, seconde Faculté de droit, Université de Milan Dr Gian Piero Francalanci, géologue de l'AGIP, Compagnie pétrolière nationale italienne
Japon	M. Kunio Yonezawa, ancien directeur général adjoint, Agence de la pêche M. Moritaka Hayashi, professeur, Faculté de droit de l'Université Waseda
Mexique	M. Jerónimo Ramos Saenz Pardo M. Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr Faustino L. Orach-Meza, commissaire à la pêche, Direction de la pêche, Entebbe Prof. John Okedi, Université Makerere, Département de zoologie et de la pêche, Kampala
République démocratique du Congo	M. Sayeman Bula-Bula, professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal, professeur de droit, Université Charles, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr Robin Cook, Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr Hebert Nion Girado

b) *Liste des experts en matière de protection et de préservation du milieu marin tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement*
(communiquée le 8 novembre 2002)

NOTE : Plusieurs Etats Parties ont aussi inclus dans la liste communiquée au PNUE des experts en matière de pêche, de recherche scientifique marine et de navigation, dont les noms et fonctions sont mentionnés dans les notes.

<i>Etat Partie</i>	<i>Experts désignés</i>	<i>Fonction</i>
Angola	Eng. Natalino Mateus	Ingénieur, Ministère de l'environnement
Australie	Prof. Graeme Kelleher, AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, Great Barrier Reef Marine Park Authority
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd.)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
Autriche¹	Dr Michael Stachowitsch	Université de Vienne
	Dr Bernhard Riegl	Université de Vienne
Barbade²	M. Leo Brewster	Directeur adjoint, Unité de gestion de la zone côtière
	Prof. Ralph Carnegie	Directeur, Institut du droit des Caraïbes
Brésil³	Dr Geraldo J. Eysink	Ministère de l'environnement
	Dr Luiz R. Tommasi	Ministère de l'environnement
Cap-Vert	Dr Silvestre Evora	Juriste, technicien de la Direction générale de la marine et des ports
	Dr Maria M. Carvalho	Biologiste, technicienne Supérieure de l'Institut national de développement des pêches
Chine	M. Yan Hongbang	Directeur, Division du milieu marin, Agence nationale de protection de l'environnement
Costa Rica	M. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	M. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
Egypte	Dr Abdelrahman Salama	Specialiste de la protection du milieu marin
	Prof. Mahmoud El Said	Université d'Alexandrie et directeur, Mise en valeur des ressources de la mer Rouge
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Agence égyptienne pour les questions d'environnement
Fédération de Russie	M. Yurdi Yudintsev	Ministre adjoint, Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles
France⁴	M. Jean-Claude Chauvin	Museum national d'histoire naturelle
	M. Michel Girin	Directeur du CEDRE
Gambie⁵	Mme Ndey Isatou Njie	Directeur exécutif, Agence nationale pour l'environnement
	Mme Isatou Sissoho	Responsable scientifique principal, Département des ressources en eau

<i>Etat Partie</i>	<i>Experts désignés</i>	<i>Fonction</i>
Géorgie⁶	M. Grigori Abramia	Responsable, Service des conventions pour la protection de la mer Noire
	M. Tengiz Gogotishvili	Chef, Batumi Marine Inspection, Navigateur au long cours
Grèce	Capt. Andreas Suriggos	Directeur, Département de la protection du milieu marin, Ministère de la marine marchande
	Lieut. Ilias Sampatakis	Directeur adjoint, Département de la protection du milieu marin, Ministère de la marine marchande
Guinée	M. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'environnement, Ministère de l'équipement
	M. Richard Théophile	Chef de la Section milieu marin et côtier à la Direction nationale de l'environnement
Inde⁷	Dr P.P. Ouseph	Scientifique, CESS, Trivandrum, Kerala
	M. Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	M. Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Italie	Prof. Roberto Adam	Professeur à l'Université de Macerata
	Dr Aldo Manos	Consultant principal sur les questions d'environnement international, Venise
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Directeur, Département de la surveillance de la pollution marine
Liban	M. Hiratish Kumijian	Information non encore disponible
	Mme Marie Abboud Saab	Information non encore disponible
Maurice	M. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mexique	Dr Guillermo Compean Jiménez	Biologiste
	Dr Gerardo Gold Bouchot	Expert en science de la mer
Mongolie	Mme G. Dagvadorj	Responsable principal, Ministère de la nature et de l'environnement
	Mme Saran Baymba	Inspecteur principal d'Etat, Ministère de la nature et de l'environnement
Nigéria	Dr Obafemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environmental Protection Agency

<i>Etat Partie</i>	<i>Experts désignés</i>	<i>Fonction</i>
Oman	M. Suleiman Al-Busaidi	Superintendant général pour le contrôle de la pollution, Ministère des municipalités régionales et de l'environnement
	Dr Sadiq Al-Muscati	Directeur général, Question d'environnement, Ministère des municipalités régionales et de l'environnement
	Dr Mohd. Al-Oraimi	Directeur, Inspection et surveillance, Ministère des municipalités régionales et de l'environnement
	M. Saeed Ali Al-Zidjali	Chef, Section de la pollution maritime, Ministère des municipalités régionales et de l'environnement
Pakistan⁸	Dr Syed M. Hussain	Professeur, Centre d'excellence en biologie marine, Karachi
	Dr Pirzada U. Siddiqui	Professeur assistant, Centre d'excellence en biologie marine, Karachi
Philippines	M. Antonio La Vina	Secrétaire adjoint aux affaires juridiques et législatives, Direction de l'environnement et des ressources naturelles
	Dr Marie A. Meñez	Professeur assistant en science de la mer, Université de Rhode Island
	Dr Gil Jacinto	Professeur assistant en science de la mer, Université de Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professeur de biologie marine, Département d'océanographie, Université nationale de Séoul
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professeur d'océanographie chimique, Collège des sciences naturelles, Université Hanyang
République démocratique du Congo	M. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller juridique au Ministère de l'environnement, Conservation de la nature et tourisme
	M. Kalibu Kahozi	Directeur, chef du Service national du développement de la pêche, Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du tourisme
République tchèque	Dr Vladimir Kopal	Professeur de droit, Université Charles, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Information non encore disponible
	Prof. Alan Boyle	Information non encore disponible
Sainte-Lucie	M. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning, Development and Environment
	M. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa⁹	Mme F. Tuimalealiifano	Director, Department of Lands, Surveys and Environment
	M. Sailimalo P. Liu	Assistant Director, Department of Lands, Surveys and Environment
	M. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology
Sénégal	M. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'environnement et de la protection de la nature

<i>Etat Partie</i>	<i>Experts désignés</i>	<i>Fonction</i>
Seychelles	M. John Collie	Acting Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Mme Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Information non encore disponible
	Dr Eisa M. Elatif	Information non encore disponible
Tunisie	M. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	M. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	M. Carlos Ormaechea	Capitán de Fragata, Integrante del Nautical Institute
Zimbabwe	M. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

¹ *Experts en matière de recherche scientifique marine :*
Prof. Joerg Ott, Université de Vienne.

² *Experts en matière de pêche :*
Dr Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;
Dr Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.

Experts en matière de recherche scientifique marine :
Dr Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;
Prof. Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.
Navigation, y compris pollution par les navires et par immersion :
Mme Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;
M. Richard Alleyne, Harbour Master.

³ *Experts en matière de pêche :*
M Philip Charles Conolly, Ministère de l'environnement;
Dr Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministère de la science et de la technologie.
Experts en matière de recherche scientifique:
Vice-Amiral Luiz Phillipe da Costa Fernande, Ministère de la marine;
Dr Luiz Roberto Silva Martins, Ministère de la science et de la technologie.
Experts en matière de navigation :
Commandant Luiz Augusto de Mello, Ministère de l'environnement;
Dr Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministère de l'environnement.

⁴ *Experts en matière de pêche :*
M. André Forest, IFREMER;
M. Jean-Luc Prat, Faculté de droit et de sciences économiques, Brest.

Experts en matière de recherche scientifique :

M. Jean Mascle, Observatoire océanographique, Université CRNS;
M. Elie Jarmache, IFREMER.

Experts en matière de navigation:

M. Loic Courcoux, Professeur en chef de l'enseignement maritime;
M. Michel Meynet, Directeur adjoint de la Direction des transports maritimes, des ports et du littoral.

⁵ *Experts en matière de pêche :*

M. Ousman Drammeh, Directeur, Direction de la pêche;
M. Amadou Saine, Responsable des pêches, Direction de la pêche.

Navigation, y compris pollution par les navires et par immersion :

M. Nicolas Blell, Directeur, Services techniques, Autorité portuaire de la Gambie.

⁶ *Experts en matière de pêche :*

M. Giorgi Bitadze, Biologiste (Ichtyologiste) et agronome;
M. Akaki Komakhidze, Biologiste.

Experts en matière de recherche scientifique marine:

M. Nikoloz Mazmanidi, Docteur en biologie;
Dr Irakli Khomeriki, responsable local de la Société océanographique mondiale.

Experts en matière de navigation :

Iliia Stepanishvilli, chef du Service des conventions de protection de la mer Noire, capitaine au long cours;
Regenald Dekanozov, avocat maritimiste.

⁷ *Experts en matière de pêche :*

Dr Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture;
Dr P.K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section;
Dr V.K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central Marine Fisheries Research Institute;
Dr P.G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

⁸ *Navigation, y compris pollution par les navires et par immersion :*

Capt. Momood Ali Yusuf, Pakistan Marine Academy;
Capt. Nasim Tariq, Pakistan National Shipping Corp.

Pêche :

M. Mohammed Moazzam Khan, Marine Fisheries Department;
M. Jameel Ahmed, Ministry of Food and Agriculture.

Recherche scientifique marine :

Dr Rukksana Anjum, Ministry of Food and Agriculture;
Dr Naurren Aziz Qureshi, Centre for Marine Biology.

⁹ *Experts en matière de pêche :*

M. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;
M. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Experts en matière de recherche scientifique marine :

M. Atonio Mulipola, Senior Research Officer,
Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Experts en matière de navigation :

M. Vaaelua Nofu Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

- c) *Liste des experts en matière de recherche scientifique marine tenue par l'Organisation océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)*

Etat Partie

EXPERTS DÉSIGNÉS

ALLEMAGNE

Prof. Jens **MEINCKE**
Zentrum für Meeres-und Klimaforschung
Institut für Meeresforschung
Troplowitzstr. 7
22529 Hamburg
Tél. : 49 40 42838 5985
Télécopie : 49 40 42838 4644
Courriel : meincke@ifm.uni-hamburg.de
ALLEMAGNE

M. Dieter **ROTH**
Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie
Postfach 30 12 20
20305 Hamburg
Tél. : 4940 3190 2000
Télécopie : 4940 3190 5000
Courriel : roth@bsh.d400.de
ALLEMAGNE

ARGENTINE

Vicealmirante ® Alfredo A. **YUNG**
Derqui 1957
(1828) Banfield
Provincia de Buenos Aires
Courriel : dayung@sinectis.com.ar
ARGENTINE

Capitán de Navío ® Osvaldo P. **ASTIZ**
Dirección de Límites
Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio
Internacional y Culto
Esmeralda 1212 – Piso 11
(1007) Buenos Aires
Courriel : stz@mrecic.gov.ar
ARGENTINE

AUSTRALIE

Dr Exon **NEVILLE**
Senior Principal Research Scientist in the Petroleum
and Marine Division of the Australian Geological
Survey Organisation (AGSO)
c/o Délégation permanente de l'Australie auprès de
l'UNESCO

M. Barry **WILLCOX**
Principal Research Scientist
Petroleum and Marine Division of the Australian
Geological Survey Organisation (AGSO)
c/o Délégation permanente de l'Australie auprès de
l'UNESCO

BANGLADESH

Rear Admiral M. H. **KHAN**
National Oceanographic and Maritime Institute
(NOAMI)
Founder, Chairman & Chief Adviser,
10/8, 9th Floor, Eastern Plaza,
Sonargaon Road, Hatirpool,
DHAKA – 1205
Tél. : 880 2 862 2696
Télécopie : 880 2 861 6934
Courriel : noami@bdcom.com
BANGLADESH

Dr Dipak **KANTI DAS**
Prof. of Mechanical Engg, BUET, & Member,
Board of Governors of NOAMI
National Oceanographic and Maritime Institute
(NOAMI)
10/8, 9th Floor, Eastern Plaza,
Sonargaon Road, Hatirpool,
DHAKA – 1205
Tél. : 880 2 862 2696
Télécopie : 880 2 861 6934
Courriel : noami@bdcom.com
BANGLADESH

BRÉSIL

Luiz Phillippe **DA COSTA FERNANDES**
Vice-Admiral ®
BRÉSIL

M. Luiz Roberto **SILVA MARTINS**
UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do
Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Cos-
terra e Oceanica
Campus do Vale - Predio 43/125
Av. Bento Goncalves 9500
91.541-970 Porto Alegre. KS
Tél. : 55-51-3166396
Télécopie : 55-51-3365011
BRÉSIL

BULGARIE

Dr George **JIEGAUM**
Institut d'écologie, 1113 Sofia
Rue Gagarin.2
Tél. : 3592-241793
Télécopie : 3592-705498
BULGARIE

M. Emanuil D. **KOSUHAROV**
Institut de géologie
Académie bulgare des sciences
Rue « Akad.G.Bontchev » Bl.24
1113 Sofia
Tél. : 359-2-728010/7132246
Télécopie : 359-2-730268
BULGARIE

CAMEROUN

Dr Jean **FOLACK**
Maître de recherche
Station de recherches halieutiques et
océanographiques (SRHO)
P.M.B. 77, Limbe
Province du Sud-Ouest
Télécopie : (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57
CAMEROUN

Dr Théodore **DJAMA**
Chargé de recherche
Station de recherches halieutiques et
océanographiques (SRHO)
P.M.B. 77, Limbe
Province du Sud-Ouest
Télécopie : (237) 33 26 94
CAMEROUN

CHILI

Sr. Félix **GARCÍA VARGAS**
Capitán de Corbeta
Servicio Hidrográfico y Oceanográfico
de la Armada de Chile
Errázuri 232, Playa Ancha
Casilla 324, Valparaíso
Tél. : 56 32 28 26 97
Télécopie : 56 32 28 35 37
Courriel : rmunez@shoa.cl
<http://www.shoa.cl>
CHILI

Dr Rodrigo **NUÑEZ GUNDLACH**
Capitán de Corbeta
Servicio Hidrográfico y Oceanográfico
de la Armada de Chile
Errázuri 232, Playa Ancha
Casilla 324, Valparaíso
Tél. : 56 32 28 26 97
Télécopie : 56 32 28 35 37
Courriel : rmunez@shoa.cl
<http://www.shoa.cl>
CHILI

CHINE

Prof. Su **JILAN**
Conseiller de l'Administrateur
Deuxième Institut de l'océanographie
Administration océanographique d'Etat
B.P.1207 – Hangzhou, Zhejiang 310012
Tél. : (8610) 88 403 32
Télécopie : (8610) 8071539
Courriel : sujil@2gb.com.cn
CHINE

Dr Xu **XUN**
Département de biologie marine
Troisième Institut d'océanographie
Administration océanographique d'Etat
Xiamen 361005, Fujian
Tél. : 0592-2085880 ext. 276
Télécopie : 0592-2086646
CHINE

COLOMBIE

M. Jaime **SÁNCHEZ CORTEZ**
Asesor Comisión Colombiana del Océano
Calle 41 No.46-20
Santafé de Bogotá
Tél. : 57 1 222 0436
Télécopie : 57 1 222 0416
Courriel : jsanchez@andinet.com
COLOMBIE

Capitán de Navío Carlos Alberto **ANDRADE AMAYA**
Director, Centro de Investigaciones
Oceanográficas e Hidrográficas (CIOH)
Centro de Investigaciones Oceanográficas e
Hidrográficas, Escuela Naval
Avenida el Bosque
Cartagena
Tél./télécopie : 57 56 694 286
Courriel : dcioh@cioh.org.co
COLOMBIE

CÔTE D'IVOIRE

Dr Ya Nestor **N'GORAN**
Au CRO
29, rue des Pêcheurs
B.P. V 18 Abidjan
Tél. : 225 21 35 50 14
Télécopie : 225 21 35 11 55
Courriel : n'goran@cro-ird-ci
CÔTE D'IVOIRE

Dr Jaques **ABÉ**
Au CRO
29, rue des Pêcheurs
B.P. V 18 Abidjan
Tél. : 225 07 08 58 00
Courriel : abé@cro-ird-ci
CÔTE D'IVOIRE

CUBA

Dr Julio **BAISRE**
Ministerio de la Industria Pesquera
Barlovento, Santa Fé 19 100, Playa
Ciudad de la Habana
Courriel : baisre@fishnavy.inf.cu
CUBA

Dr Rodolfo **CLARO**
Instituto de Oceanología
Calle 1ra No. 18406,
e/184 y 186 Rpto. Flores, Playa
Ciudad de la Habana
Courriel : rclaro@oceano.inf.cu
CUBA

ÉQUATEUR

Capitán de Navío-EM
Fausto **LOPEZ VILLEGAS**
Director del Instituto Oceanográfico de la Armada
(INOCAR)
Av. 25 de Julio, Vía Puerto Marítimo
Guayaquil, P.O. Box 5940
Tél. : 593 4 4811 05; télécopie : 593 4 485 166
Courriel : inocar@inocar.mil.ec ou
 cdmbac@inocar.mil.ec
ÉQUATEUR

ESPAGNE

D. Carlos **PALOMO**
Instituto Español de Oceanografía
Avenida del Brasil, 31
Madrid
Tél. : 91 555 19 54; télécopie : 91 555 19 54
ESPAGNE

FINLANDE

Prof. Matti **PERTTILÄ**
Chef, Océanographie chimique
Institut finlandais de recherche marine
B.P. 33
FIN-00931 Helsinki
Tél. : 358 9 613 94 510
Télécopie : 358 9 613 94 494
Courriel : matti.perttila@fimr.fi
FINLANDE

GABON

Monsieur Louis-Gabriel **PAMBO**
Océanologue géologiste, directeur des pêches
Direction des pêches maritimes
et des cultures marines
Ministère de la marine marchande et de la pêche
Libreville, GABON

GÉORGIE

Prof. A. **KIKNADZE**
Département de géographie
Université d'Etat de Tbilissi
Géorgie, 380028, Tbilissi
Av. J. Chauchauadze 1
Télécopie : (995-32) 22-11-03
GÉORGIE

Prof. G. **METREVELI**
Département de géographie
Université d'Etat de Tbilissi
Géorgie, 380028, Tbilissi
Av. J. Chauchauadze 1
Tél. : (995-32) 64-85-17
Télécopie : (995-32) 22-11-03
GÉORGIE

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Dr Vassili N. **ZHIVAGO**
Chef, Division des océans du monde,
Sciences de la Terre et du climat
Ministère de la science et de la technologie
Secrétaire exécutif, Comité national
océanographique de la Fédération de Russie
11, rue Tverskaya
Moscou 123 242
Tél. : 7095 229 03 64
Télécopie : 7095 925 96 09
e-mail: zhivago@minstp.ru
FÉDÉRATION DE RUSSIE

Dr Anatoly L. **KOLODKIN**
Président, Association de droit maritime
3B. Koptersky pr.
Moscou 125319
Tél. : 7 095 151 7588
Télécopie : 7 095 152 0916
FÉDÉRATION DE RUSSIE

INDE

Dr M. D. **ZINGDE**
Scientist-In-Charge
Regional Centre of National Institute of
Oceanography
Sea Shell Bungalows
Versova, Mumbai – 400 061
Tél. : 022 633 5549
Télécopie : 022 632 6426
Courriel : maheshz@eudoramail.com
INDE

Dr B.R. **SUBRAMANIAN**
Project Director
ICMAM, Directorate of ICMAM
NIOT Campus, Velacherry – Tambaram
Main Road, Narayanapuram
Pallikaranai – Village
Chennai 601 302
Tél. : 044 246 0274
Télécopie : 044 246 0657
Courriel : brs@icmam.tn.nic.in
INDE

IRAQ

Dr M. Mohamed **ABDUL-RAZAK**
Directeur Général
Centre de science marine
Université de Basrah
Basrah
Tél. : 417 730/410 958
Tlx : 207052
IRAQ

Dr Najah **ABOOD HUSSAIN**
Centre de science marine
Université de Basrah
Basrah
Tél. : 417 730/410 958
Tlx : 20752
IRAQ

ITALIE

Prof. Umberto **LEANZA**
Département de droit public
Université de Rome « Tor Vergata »
Via Lucullo, 11, 00187, Rome
Tél./télécopie : 39-6-488 5720
ITALIE

Prof. Tullio **TREVES**
Faculté de droit
Université de Milan
Via Lusardi 2, Milano 20122
Tél. : 392-583 023 59
Télécopie : 392-583 068 26
ITALIE

JORDANIE

Dr Ahmad H. **ABU-HILAL**
Dept. des sciences environnementales de la Terre
Université Yarmouk, Irbid
Tél. : 271 100
JORDANIE

KENYA

M. Charles **ODUOL**
Assistant Director
Fisheries Department
P.O. Box 90423
Mombasa
Tél. : 254 11 315 904
Télécopie : 254 02 743 699
KENYA

M. Johnson W. **KARIUKI**
Ag. Assistant Director
P.O. Box 58187
Nairobi
Tél. : 254 02 742 320 et 742 349
Télécopie : 254 02 743 699
KENYA

KOWEÏT

Prof. Dr Abdullah **ZAMEL-AL-ZAMEL**
Associate Professor/Marine Sedimentology
Coastal Oceanography
Department of Earth and Environmental Sciences
Faculté des Sciences
Université du Koweït
P.O.Box 5969, Safat
Tél. : 965 481 0481
Télécopie : 965 481 6487
Courriel : abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw
KOWEÏT 13060

Dr Faiza Y. **AL-YAMANI**
Associate Research Scientist/Oceanographic Task
Leader, Mariculture and Fisheries Dept
Food Resources Division
Kuwait Institute for Scientific Research
Tél. : 965 575 1984
Télécopie : 965 571 1293
KOWEÏT

LIBAN

Dr Mary **ABBOU ABI SAAB**
Centre de recherche marine
c/o Prof. Hafez Kobeissi
Secrétaire général
CNRS
Tél. : 961 1 822 670
Télécopie : 961 1 822 639
LIBAN

MALAISIE

Mme Choo **POH SZE**
Senior Fisheries Officer
Fisheries Research Institute
11960 Batu Maung
Penang
Tél. : 04 626 3925
Télécopie : 04 626 2210
MALAISIE

Dr Phang **SIEW MOI**
Associate Professor
Université Malaya
50603 Kuala Lumpur
Tél. : 03 759 4610
Télécopie : 03 756 8940
MALAISIE

MAURICE

M. Munesh **MUNBODH**
Principal Fisheries Officer
Fisheries Division
Ministry of Fisheries and Cooperatives
Albion Fisheries Research Centre
Albion, Petite Rivière
Tél. : 230 238 4925
Télécopie : 230 238 4184
Courriel : fish@intnet.mu
MAURICE

M. Mohammad Ismet **JEHANGEER**
Divisional Scientific Officer
Fisheries Division
Ministry of Fisheries and Cooperatives
Albion Fisheries Research Centre
Albion, Petite Rivière
Tél. : 230 238 4925
Télécopie : 230 238 4184
Courriel : fish@intnet.mu
MAURICE

MOZAMBIQUE

M. Adriano **MACIA**
Marine Ecology
c/o Dr Januario Mutaquiha
Secretary General a.i.
Comissao Nacional para a UNESCO
45 Dr Egas Moniz
C.P. 3674
Tél. : 258 490261 – 491766
Télécopie : 258 491 766
Tlx: 491766
MOZAMBIQUE

M. Domingos **GOVE**
c/o Dr Januario Mutaquiha
M. John **HATTON**
Resource Management and Dynamics of
MANGAIS (Coastal Plants)
c/o Dr Januario Mutaquiha
M. Salomao **BANDEIRA**
c/o Dr Januario Mutaquiha
MOZAMBIQUE

NIGÉRIA

M. L. F. **AWOSIKA**
Nigerian Institute for Oceanography and Marine
Research (NIOMR)
P.M.B. 12729
Victoria Island
Lagos
Télécopie : 234 126 195 17
Courriel : niomr@linkserve.com.ng
NIGÉRIA

Dr T.O. **AJAYI**
Director
Nigerian Institute for Oceanography and Marine
Research (NIOMR)
P.M.B. 12729
Victoria Island
Lagos
Télécopie : 234 1 261 7530/234 1 261 9517
Courriel : niomr@hyperia.com
NIGÉRIA

PAKISTAN

Dr Shahid **AMJAD**
Director General
National Institute of Oceanography
St. 47, Block-1
Clifton, Karachi
Tél. : 92 21 5860128, 5860028-9,
574857, 574878
Télécopie : 92 21 5860129
Courriel : niopk@cubexs.net.pk
PAKISTAN

PAYS-BAS

Professeur A.H.A. **SOONS**
Institut de droit international public
Université d'Utrecht
Achter Sint Pieter 200
3512 HT Utrecht
Tél. : 31 30 253 7056
Télécopie : 31 30 253 7073
Courriel : a.soons@law.uu.nl
PAYS-BAS

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Prof. Vladimír **KOPAL**
Université Charles
Prague
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

ROUMANIE

Dr Alesandru S. **BOLOGA**
Directeur scientifique adjoint
Institut romain de recherche marine
Manaia 300, RO-8700 Constantza 3
B-Dul Mamaia NR.300
Ro-8700 Constantza 3
Tél. : 40 41 643 288/650 870
télécopie : 40 41 831 274
Tlx : 14418
ROUMANIE

SAINTE-LUCIE

M. Horace Denis **WALTERS**
Chief, Fisheries Officer
Fisheries Management Unit
Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries
and Cooperatives
5^e étage, NIS Building, Castries
Tél. : 809 452 6172
Télécopie : 809 453 6314
SAINTE-LUCIE, W.I.

M. Kieth E. **NICHOLS**
Fisheries Department
Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries
and Cooperatives
5^e étage, NIS Building, Castries
Tél. : 809 452 3504/2526
SAINTE-LUCIE, W.I.

SÉNÉGAL

M. Yérém **THIOUB**
Président du Comité technique national
pour l'océan
Ministère de la pêche et des transports
Maritimes, Building Administrative
4^e étage – BP 4050
Tél. : 221 822 6245
Télécopie : 221 823 8720
Courriel : oeps@syfed.refer.sn
SÉNÉGAL

M. Mamadou **DIALLO**
Océanologue biologiste,
Chercheur au Centre de recherches
océanographiques
Comité technique national pour l'océan
Ministère de la pêche et des transports
maritimes, Building Administrative
4^e étage – B.P. 4050
Tél. : 221 822 6245
Télécopie : 221 823 8720
E-mail: oeps@syfed.refer.sn
SÉNÉGAL

SOUDAN

Dr Abdel Gadir D. **EL HAG**
Directeur, Université de la mer Rouge
c/o M. Mubarak Yahia Abbas
Secrétaire général
Commission nationale pour l'éducation,
la science et la culture, B.P. 2324 KH
Tél. : 249 11 79888
Télécopie : 249-11-76030
Tlx: 21055
SOUDAN

Dr Dinar H. **NASR**
Faculté de sciences marines et de la pêche
B.P. 24
Port Soudan
Tél. : 249 11 - 2509
c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD
SOUDAN

TOGO

Adoté Blim **BLIVI**
Docteur en géomorphologie et gestion du littoral
Maître de conférences
Université de Lomé
Centre de gestion intégrée du littoral
et de l'environnement
Faculté des lettres et sciences humaines
Département de géographie
B.P. 1515 / 60047 Bè Lomé, TOGO
Tél. (D/H) : (00228)227 08 50 / 222 52 86
Port. : (00228)905 39 14
Tél. (B/O): (00228)221 68 17 / 222 48 65
Télécopie : (00228)221 85 95 / 225 87 84 / 221 68 17
Courriel : adoblivi@hotmail.com
cgile@desticknet.com
a.blivi@odinafrica.net

TUNISIE

Prof. Ktari Mohamed **HEDI**
Président, Université de Sfax
c/o M. Abdelbaki Hermassi
L'ambassadeur, délégué permanent
Délégation permanente de la Tunisie
auprès de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris, Cédex 15
Tél. : 33 1 45 68 2991
Télécopie : 33 1 40 56 0422
UNESCO

Prof. El Abed **AMOR**
Directeur général
Institut national scientifique et technique
d'océanographie et de pêche
2025, Slammo
c/o M. Abdelbaki Hermassi
L'ambassadeur, délégué permanent
Délégation permanente de la Tunisie
auprès de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 Paris, Cédex 15
Tél. : 33 1 45 68 2991
Télécopie : 33 1 40 56 0422
UNESCO

ROYAUME-UNI

Dr Mike **HEATH**
c/o Dr David Pugh
Southampton Oceanography Centre
Empress Dock
Southampton S014 32H
Tél. : 44 23 80 59 66 12
Télécopie : 44 23 80 59 63 95
Courriel : d.pugh@soc.soton.ac.uk
ROYAUME-UNI

UKRAINE

Prof. Valeri **EREMEEV**
Institut marin hydrophysique
Académie nationale des sciences de l'Ukraine
2, rue Kapitanska
Sebastopol 99 000
Crimée
Tél. : 380 692 54 04 52
Fax: 380 692 55 42 53
E-mail: eremeev@mhi2.sebastopol.ua
eremeev@alpha.mhi.iuf.net
UKRAINE

Prof. Yuri **SHEMSHUCHENKO**
Directeur, Institut de l'Etat et du droit
Académie nationale des sciences de l'Ukraine
4, rue Tryokhsvyatyetska
Kyiv
Tél. : 380 44 228 51 55
Télécopie : 380 44 228 54 74
Courriel : jus@ukrpack.net
UKRAINE

URUGUAY

Capitán de Navío Ricardo **DUPONT**
RODRIGUEZ
c/o Délégation permanente de l'Uruguay
UNESCO

d) *Liste des experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, dressée par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 11 juin 2003)*

<i>Etat Partie</i>	<i>Désignations</i>
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Australie	M. Bill Hirst , Manager, Australian Survey and Land Information, Group's Boundaries Programme M. Patrick Quirk , General Manager of Maritime Safety and Environment Strategy, Australian Maritime Safety Authority
Bahreïn	M. Abdulmonem Mohamed Janahi M. Sanad Rashid Sanad
Belgique	M. CARLY Ronald , conseiller-adjoint, juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude , commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL , Ministère des communications et de l'infrastructure
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Queirolo Dr Guey Andrade Morales , Asesor Jurídico de la Subsecretaría de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	M. Ekoumoj Dimi Dieudonne M. Nsaikai Athanasius Responsables de la sécurité maritime à la Direction de la marine marchande
Chili	CF LT Sr. Emilio León Hoffman , Jefe, Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga , Jefe, División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	M. Zhong Boyuan , Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain M. Shi Zhuanghuai , Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	M. Mehnad Mahmoud Kamel , conseiller, Ministère des transports maritimes M. Mahmoud Imam Abd-Rabou , conseiller pour les questions relatives aux traités, Ministère des transports maritimes
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero , Subdirector General de Tráfico, Seguridad y Contaminación de la Dirección General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez , Jefe de Area de Tráfico y Seguridad de la Navegación de la Direccion General de la Marina Mercante

Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj , Chief Hydrographer M. Ponipate Bukarau , Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Prof. Kari Hakapää , Université de Lapland Prof. Peter Wetterstein , Université Abo Akademi
Grèce	Capitaine (H.C.G) I. Tzavaras Capitaine (H.G.G) P. Havatzopoulos
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , docteur ès-sciences techniques des pêches en service à la Direction nationale de la pêche et de l'aquaculture
Hongrie	Capitaine Tamás Marton , Ministère de l'économie et des transports, chef adjoint, Département des navires Capitaine Dr János Schláth , conseiller en chef, Inspection centrale des transports, Section de la navigation intérieure, Affaires maritimes et des ports
Iles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster M. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professeur Umberto Leanza , Université de Rome, chef du Service du contentieux, Ministère des affaires étrangères Professor Luigi Sico (depuis juillet 1999)
Luxembourg	M. Marc Glodt , commissaire du gouvernement aux affaires maritimes M. Joël Mathieu , conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes
Maldives	M. Hussein Shareef , Deputy Director, Ministry of Transport and Civil Aviation M. Mahdhy Imad , Assistant Managing Director, Maldives Ports Authority
Mexique	Capitaine Manuel P. Flitsche , chef de la troisième section du Bureau de la Marine Capitaine Gabriel Rivera Miranda , Directeur de la navigation, Division des affaires de la marine marchande, Ministère des communications et du transport
Nigéria	M. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	M. Jens Henning Kofoed , Conseiller, Direktorat de la marine de la Norvège M. Atle Fretheim , Assistant Directeur général, Ministère royal de l'environnement

<i>Etat Partie</i>	<i>Désignations</i>
Ouganda	S.A.K. Magezi , Direction de la météorologie, Ministère des ressources naturelles, Kampala J.T. Wambede , Direction de la météorologie, Ministère des ressources naturelles, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports and Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palau	M. Donal Dengokl , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) M. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Suppléant :</i> M. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Fiore , Jefe de Seguridad Maritima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr Vladimír Kopal , professeur de droit
Roumanie	M Constantin Sava , Directorat du contrôle, Ministère du transport M. Constantin Buzatu , inspecteur, Registre roumain des navires
Samoa	M. Vaclua Nofo Vaclua , Secretary for Transport, Ministry of Transport M. Pule Sammy Stewart , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee , Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority
Slovaquie	M. Emil Mitka , directeur en chef de la Section des transports sur les voies d'eau, Ministère des transports M. Pavol Lukáš , directeur du Département des transports maritimes, Ministère des transports
Slovénie	Capitaine Valter Kobeja , directeur, Direction maritime, Ministère des transports et des communications Mme Seli Mohorič Peršolja , conseiller du gouvernement, Direction maritime, Ministère des transports et des communications

<i>Etat Partie</i>	<i>Désignations</i>
Suriname	M. E. Fitz-Jim , expert en navigation M. W. Palman , expert en navigation
Togo	Mme Souleymane Sikao , docteur en droit de la mer, chef de Division à la Direction des affaires maritimes au Ministère du commerce, des prix et des transports M. Kotè Djahlin , officier de la marine marchande, chargé de la Division technique et opérationnelle à la Direction des affaires maritimes au Ministère du commerce, des prix et des transports
Royaume-Uni	M. Gordon Pollock, QC
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
